

---

# **RADSP**

---

**Vol. XI**  
**N° 34**

**ISSN: 2306 - 191X**

## ***REVUE AFRICAINE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE***

**Juil. - Déc.**  
**2023**  
**2° Sem.**



## Comité scientifique

• **Joseph OWONA**

*Agrégé de droit public*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Paul-Gérard POUGOUE**

*Agrégé de droit privé et des sciences criminelles*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Adolphe MINKOA SHE**

*Agrégé de droit privé et des sciences criminelles*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Luc SINDJOUN**

*Agrégé de science politique*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Magloire ONDOA**

*Agrégé de droit public et de science politique,*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Janvier ONANA**

*Agrégé de science politique*

*Professeur à l'Université de Douala (Cameroun)*

• **Jean Marie TCHAKOUA**

*Agrégé de droit privé*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Jean NJOYA**

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Jean GATSI**

*Agrégé de droit privé*

*Professeur à l'Université de Douala (Cameroun)*

• **Victor Emmanuel BOKALLI**

*Agrégé de droit privé*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **André AKAM AKAM**

*Agrégé de droit privé*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Martin BLEOU**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université d'Abidjan Cocody (Côte d'Ivoire)*

• **Théodore HOLO**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université d'Abomey Calavi (Bénin)*

• **Jean Du Bois de GAUDUSSON**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université de Bordeaux-IV - Montesquieu (France)*

• **Fabrice MELLERAY**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux-IV (France)*

• **Alain ONDOUA**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Ferdinand MELIN SOUCRAMANIAN**

*Agrégé de droit public et de science politique,*

*Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux-IV (France)*

• **Léopold DONFACK SOCKENG +**

*Agrégé de droit public et de science politique,*

*Professeur à l'Université de Douala (Cameroun)*

• **Marcellin NGUELE ABADA**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Jean-Claude TCHEUWA**

*Agrégé de droit public et de science politique,*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **ATANGANA MALONGUE**

*Agrégé de droit privé*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Nadine MACHIKOU**

*Agrégé de Science politique*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Gérard PEKASSA NDAM**

*Agrégé de droit public*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Germain NTONO TSIMI**

*Agrégé de droit privé et de sciences criminelles*

*Maître de Conférences à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Robert MBALLA OWONA**

*Agrégé de droit public*

*Professeur à l'Université de Douala (Cameroun)*

• **Fabien NKOT**

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Vincent NTUDA EBODE**

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **SPENER YAWAGA**

*Professeur à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)*

• **Jacques BIAKAN**

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Eric Mathias OWONA NGUINI**

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Cyriaque ESSEBA**

*Maître de Conférences à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Michel KOUNOU +**

*Maître de Conférences à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Jacques KWIMO**

*Maître de Conférences à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

## Comité de rédaction

• **Alex TJOUEN**

*Agrégé de droit privé et de sciences criminelles*

*Maître de Conférences à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Jean Luc ENGOUTOU**

*Docteur Ph/D en droit public*

*Chargé de cours à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Aimé Christel MBALLA ELOUNDOU**

*Docteur Ph/D en droit public*

*Chargé de cours à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Patrick Henri ASSIENE NGON**

*Docteur Ph/D en droit public*

*Chargé de cours à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

*Maître Assistant CAMES*

• **Martial ATEBA**

*Docteur Ph/D en science politique*

*Chargé de cours à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Yves Patrick MBANGUE NKOMBA**

*Docteur Ph/D en science politique*

*Chargé de cours à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

*Maître Assistant CAMES*

• **Brice Christian ALOGO NDI**

*Doctorant en droit public*

*Assistant à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

Vol XI, N° 34, Juillet - Décembre - 2<sup>e</sup> semestre

**Revue africaine de droit  
et de science politique**



**RADSP**

© Les Éditions Le Kilmangjaro

**EDLK**  
*Les Éditions Le Kilmangjaro*

## POLITIQUE REDACTIONNELLE

La Revue Africaine de Droit et de Science politique (RADSP) vise la promotion des sciences juridiques et politiques. C'est pourquoi, elle reçoit des contributions de doctrine livrant des réflexions sur les questions ou problématiques actuelles de droit privé, de droit public, de sciences criminelles et de science politique. L'objectif est de fournir la preuve, au travers de cette pluralité des grilles d'analyse, que la prétendue division des sciences juridiques et politiques est beaucoup plus formelle que substantielle ; l'analyse profonde des rapports entre les Hommes dans la société ne saurait se satisfaire d'une telle scission.

La coordination de ce numéro de la Revue Africaine de Droit Public a été assurée par Magloire Ondo, Agrégé de Droit public et de Science politique, Professeur à l'Université de Yaoundé II - Soa (Cameroun)

*Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction pour tous procédés réservés pour tous pays sauf autorisation du directeur de la revue.*

Édition, administration, abonnements

**Les Éditions le Kilimandjaro,**

B.P. : 5455 Yaoundé - Cameroun

Tél : 00237 222 72 86 49

Courriel : [lekilimrevue@yahoo.fr](mailto:lekilimrevue@yahoo.fr)

ISSN- 2306 - 191X

Dépôt légal : Décembre 2023

# Sommaire

## Droit

<i>Jean Aimé NGOUME ONDOUA</i> : Regard critique sur la coexistence entre le droit des procédures collectives OHADA et la législation CEMAC dans le traitement des établissements de crédit en difficulté .....	7
<i>NANA Charles NGUINDIP</i> : Re-evaluating the Legal and Institutional complications affecting the Protection of Women Rights in Cameroon .....	39
<i>NAH Anthony TETINWE</i> : Examining the Role of Community Management Groups as an Effective Legal Paradigm for Local Level Participation in the Management, Conservation and Wise Use of Wetlands in Cameroon .....	67
<i>Idris Martial TCHOUGNA-DIBANDOU &amp; William Freddy KALMAME NDJAPOU</i> : La Lex mercatoria et la formalisation d'un investissement écologiquement responsable en Afrique .....	97
<i>Diyani EFFAGUE SING</i> : État des lieux de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel .....	121
<i>OROK Emilia ARRAH</i> : The Impact of matrilineal inheritance on widows and children: the case of the Kom people .....	151
<i>Georges NFOUTCHA</i> : La promesse unilatérale de vente d'immeuble : de la précontractualisation à la contractualisation ? .....	175
<i>Mariette Aïcha NTIENJEM M.</i> : La suspension des exportations de certains produits par le Cameroun, un pied-de-nez à la jeune ZLECAF .....	197
<i>Francis NKEA NDZIGUE</i> : La preuve pénale à l'aune de nouvelles technologies de l'information et de la communication : réflexion à partir des droits camerounais et gabonais .....	221
<i>Bellepi MANSARATOU OUSMANOU</i> : Les clauses dans le contrat .....	263
<i>Bertrand ANGO</i> : Le classement tarifaire de la marchandise dans le commerce international .....	295
<i>Leprime GALESSAMI CHEMAKAMBO</i> : La nature des activités des associations sportives au Cameroun et au Congo .....	319
<i>Shey Hilda MOUSSAH</i> : L'accompagnement de l'État aux collectivités territoriales décentralisées en droit camerounais .....	349
<i>Steve Fabrice EFFEMBA EBALÉ</i> : Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales : trois décennies d'incertitude du législateur OHADA .....	361

## Science politique

<i>Jean NJOYA &amp; Denis DEUZOUMBE</i> : Construction des problèmes publics dans le sous-secteur de l'enseignement supérieur au Cameroun : cas de la réforme LMD .....	389
<i>Joël Rodrigue SOLI</i> : La compétitivité de l'énergie au Cameroun .....	415
<i>Madeleine Christelle NJIKI BIKOI</i> : Saisine de l'accompagnement psycho-social des réfugiés au Cameroun : acteurs, pratiques et impact(s) sur la politique migratoire .....	449
<i>Luc BIDJOU DJOUK</i> : La problématique de la pertinence de la prohibition des changements anticonstitutionnels en Afrique Centrale à l'aune du traité révisé de la CEEAC de 2019 .....	475



**Droit**

---



# La preuve pénale à l'aune de nouvelles technologies de l'information et de la communication : réflexion à partir des droits camerounais et gabonais

---

Francis NKEA NDZIGUE

## Résumé

*Le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication n'est pas sans influence sur le droit en général, et le droit de la preuve en particulier. S'arrimant aux NTIC, les sociétés gabonaise et camerounaise ont pris la mesure des enjeux liés à l'usage des preuves modernes dans la constatation et l'appréciation des infractions commises. La cyber-infraction impose de nouvelles façons d'en rapporter la preuve. Bien que les moyens traditionnels de preuve ne soient pour autant pas exclus d'office du procès pénal, le recours et le secours des nouveaux modes de preuve sont nécessaires dans la manifestation de la vérité. Leur efficacité et leur fiabilité le justifient. Le juge à travers son intime conviction est replacé au centre du procès pénal afin d'assurer l'équilibre entre ces différents modes de preuve. Il est l'arbitre de la collecte des preuves, interprète attitré de l'arsenal juridique et cheville ouvrière de la coopération internationale afin de préserver les droits fondamentaux de la personne poursuivie en assurant par la même occasion la répression de la valeur socialement protégée qui a été transgressée.*

## Mots clés

*Droit camerounais, Droit gabonais, NTIC, Preuve pénale, preuves classiques, procédure pénale.*

1. La question de la preuve est au cœur du procès pénal<sup>1</sup>. Elle en est même la substance, parce que du soupçon de la commission de l'infraction à la condamnation définitive, les acteurs de la justice pénale ne font que rassembler les éléments de preuve. Il n'y a pas de procès sans preuve. La question de la preuve est à la fois importante pour le système judiciaire et pour l'individu<sup>2</sup>. Il en est ainsi pour le premier, parce que l'absence de preuve au cours d'un procès remettrait en question les droits et libertés consacrés des individus. La recherche de la vérité doit résulter des faits dont la preuve ne souffre d'aucun doute. Pour le second, la question de la preuve est une garantie contre les abus et les égarements du système judiciaire. Si quelque chose est reprochée à un individu, que cela soit sur la base d'un fait dont la preuve irréfutable a été rapportée. C'est le sens même de la justice qui est le caractère de ce qui est juste ou encore, rendre à chacun ce qui lui revient sans porter atteinte à l'intérêt général<sup>3</sup>. Ces développements rendent clairement compte des intérêts antagonistes en présence lors d'un procès pénal. L'intérêt de la société qui veut que justice soit faite en réprimant

les infractions qui ont été commises. La société à travers son représentant qu'est le Procureur de la République réclame la sanction de la valeur socialement protégée qui a été transgressée. L'individu pour sa part, attend de la justice qu'elle protège ses droits jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. D'où, l'instauration du principe de la présomption d'innocence<sup>4</sup>. C'est en se mouvant entre ces deux impératifs que le juge doit rendre la justice. Pour remplir donc cette mission, le juge s'appuie sur des éléments de preuve pour se faire une idée de l'affaire qu'on lui soumet afin de rechercher la vérité. Seulement, aux moyens de preuve traditionnels, s'ajoutent des moyens modernes ou nouveaux de preuve prenant appui sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication. La recherche d'une preuve matérielle était déjà délicate. La recherche de la preuve immatérielle ou virtuelle l'est davantage. C'est en se frottant désormais aux moyens scientifiques et techniques, que le juge recherchera la vérité. Le Gabon et le Cameroun ne font pas exception à cette nouvelle donne. Ces deux pays de l'Afrique centrale font particulièrement face aux cybers menaces. Voilà pourquoi,

1. STEFANI (G.), LAVESSEUR (G.) et BOULOC (B.), *Procédure pénale*, 24<sup>e</sup> éd., Paris Précis Dalloz, 2014, p. 111 ; TERRE (F.), *Introduction générale au droit*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2015, n° 564.

2. KOÏTA (D. M.), *La preuve pénale au prisme des nouvelles technologies de l'information et de la communication au Mali*, Thèse de doctorat, Institut de Pédagogie Universitaire du Mali, 2022, p. 2.

3. POUGOUE (P. G.), *Les institutions judiciaires au Cameroun*, R. SOCKENG, Coll. Lebord, 3<sup>e</sup> éd., 2000, p.6.

4. Art. 3 CPPG ; Art. 8 CPPC.

le législateur gabonais à la suite de son homologue camerounais<sup>5</sup>, depuis 2019<sup>6</sup>, a pris un nombre de textes importants pour contrecarrer ou du moins réduire le phénomène cyber criminel à sa plus simple expression. L'étude de ces pays en particulier se justifie davantage par le fait qu'ils sont ouverts sur la mer et sont plus exposés au phénomène cyber criminel qui se veut aujourd'hui transfrontalier.

2. En effet, la vérité est indissociable de la question de la preuve. D'emblée il faut dire qu'en droit la vérité absolue doit être distinguée de la vérité judiciaire. La première est entendue comme « celle que l'on considère comme telle, soit qu'elle tombe d'elle-même sous le sens, soit qu'elle se rende aux investigations les plus complètes que permet l'état actuel de la science »<sup>7</sup>. Est véridique, la qualité de ce qui est conforme à la réalité, ce qui est l'expression fidèle et non erronée. La vérité judiciaire quant à elle est relative et même parfois construite. La

relativité de la vérité judiciaire s'exprime à trois niveaux. Tout d'abord, il existe une variété de régimes probatoires dans les différents systèmes de droit. En matière pénale, une allégation se prouve par tout moyen<sup>8</sup>. Ensuite, le caractère relatif de la vérité judiciaire s'observe lorsque dans un même système, les juges parviennent à des solutions différentes en s'appuyant sur des éléments probatoires identiques. Enfin, la décision du juge est presque toujours fondée sur un choix entre des versions des faits, des qualifications juridiques et des conclusions raisonnablement défendables. Le choix de l'une ou l'autre version serait justifié. Au final, il s'agit de convaincre le juge de la conformité d'une allégation à la réalité. Plus grave encore, le droit se construit souvent sa propre vérité à travers la présomption<sup>9</sup> et la fiction<sup>10</sup>. Quoi qu'il en soit, le juge qui rend sa décision doit se référer aux éléments de preuve.

5. Loi n° 2005/007 du 25 juillet 2007 portant code de procédure pénale ; Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ; Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 ; Loi n° 2023/009 du 25 juillet 2023 portant charte de protection des enfants en ligne au Cameroun.

6. Loi n° 042/2018 du 5 juillet 2019 portant code pénal ; Loi n° 043/2018 du 5 juillet 2019 portant code de procédure pénale ; Loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en république gabonaise.

7. CORNU (G.) dir., *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, PUF Quadrige, Association Henri Capitant, 2018, p.

8. Art. 322 al. 1<sup>er</sup> CPPG ; Art. 308 al. 1<sup>er</sup> CPPC.

9. NDOKO (N.-C.), *La culpabilité en droit pénal camerounais*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de sciences criminelles, préf. José VIDAL, p. 61 et s ; TERRE (F.), *op. cit.*, p. 487 ; MALAURIE (Ph.), AYNES (L.) et MORVAN (P.), *Introduction au droit*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, Lextenso, 2016, n° 215 et s.

10. TERRE (F.), *op. cit.*, n° 479 ; MALAURIE (Ph.), AYNES (L.) et MORVAN (P.), *op. cit.*, n° 205.

3. La preuve est susceptible de trois acceptions. Elle désigne à la fois une opération, un moyen et le résultat de cette opération. Dans la première acception, la preuve « est la démonstration de la véracité d'une prétention – affirmation et négation – jusqu'à ce que soit établie sa fausseté ! »<sup>11</sup>. Ou encore elle est la démonstration de l'existence d'un fait ou d'un acte dans les formes admises ou requises par la loi<sup>12</sup>. Dans la deuxième, la preuve désigne « les procédés techniques utilisés pour établir l'existence de ce fait et de ce droit, afin de soutenir une certaine prétention juridique »<sup>13</sup>. Les deux premières conceptions sont incomplètes en ce qu'elles se limitent simplement à établir l'existence d'un fait ou d'un acte juridique. Sauf qu'en matière pénale, cela est insuffisant, en ce qu'il faut imputer le fait à la personne poursuivie. C'est pourquoi la troisième conception vient au secours des deux premières, en définissant la preuve comme le résultat de cette action c'est-à-dire lorsqu'on a pu convaincre le tribunal par les modes de preuve qu'on a présentés<sup>14</sup> de la culpabilité de la personne poursuivie. Au bilan de ces développements la définition qui reçoit notre assentiment est celle qui entend la preuve pénale comme « l'ensemble des règles applicables à la constatation d'une infraction, que cette constatation soit relative

aux faits ou à la personnalité de la personne poursuivie »<sup>15</sup>. Malgré cette diversité conceptuelle, notons que la preuve est à la fois l'objectif et le moyen d'atteindre cet objectif.

4. Pour que la clarification conceptuelle soit complète, il faut également circonscrire ce que l'on entend par les Nouvelles Technologies de l'information et de la communication (ci-après NTIC) qui sont distinctes des Technologies de l'Information et de la Communication (ci-après TIC). Ces dernières correspondent à l'exploitation informatique apparue après la seconde guerre mondiale avec la découverte des circuits intégrés et des microprocesseurs.

Les NTIC quant à elles sont plus larges. Elles sont le résultat d'un long processus qui n'est prêt à s'achever. Son contenu s'étire au gré de nouvelles inventions techniques de communication. C'est le sens même de l'épithète « nouvelles » dans cette expression. Elles s'inscrivent à la suite des TIC. L'expression « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » désigne donc une combinaison entre l'informatique et les télécommunications dont l'apogée est l'apparition d'Internet et des médias. Elles englobent l'ensemble des matériels, logiciels et services ayant pour finalité la collecte, le

11. TERRE (F.), *op. cit.*, p. 471.

12. CORNU (G.) dir., *Vocabulaire juridique*, v° Preuve.

13. *Ibidem*.

14. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 8.

15. PRADEL (J.), *Droit Pénal Comparé*, Dalloz, 1995, Paris, p.377.

traitement et la transmission de l'information sous une forme numérique. Le droit des NTIC est difficile à circonscrire tout comme les NTIC elles-mêmes. Le droit des NTIC recoupe alors le droit d'Internet, le droit du commerce électronique, le droit de l'informatique et le droit des télécommunications. Relevons pour être complet dans nos analyses que les preuves biologiques ne seront pas forcément écartées de ce travail. En ce que les informations génétiques (empreintes, ADN) sont aujourd'hui stockées dans une base de données afin de faciliter la preuve des infractions. Elles seront évoquées parce qu'elles sont contenues sur des supports numériques même si à la base, elles ne font pas fondamentalement partie du champ des NTIC.

5. L'évolution de la preuve en droit pénal à travers le temps est calquée sur celle de la civilisation humaine. La question de la preuve n'est pas étrangère aux sociétés antiques. La preuve pénale était rapportée premièrement par l'aveu. Ce qui mettait fin au procès lorsque la personne en cause reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés. Les difficultés apparaissaient en cas de dénégation. Dans ce cas, la vérité sera recherchée dans les témoignages. Le juge recourait aussi à la conjuration qui était une sorte de serments multi-

ples<sup>16</sup>. Le rôle des cojureurs n'était pas de témoigner sur les faits, mais d'assurer de l'honorabilité de l'accusé. Lorsque malgré les témoignages, l'affaire demeurait toujours confuse, on s'en remettait aux dieux afin qu'ils fassent la lumière sur l'affaire au moyen des ordalies. Ces dernières sont des épreuves auxquelles est soumis l'accusé et dont l'issue est considérée comme le jugement des dieux<sup>17</sup>. Celui qui succombait à cette épreuve était considéré comme coupable des faits qui lui sont reprochés. Il existe deux types d'ordalie : unilatérale et bilatérale. La première consiste à braver les épreuves d'eau bouillante, de fer ou d'eau froide. A titre d'exemple, on peut citer l'ordalie aquatique ou ordalie des « eaux amères » qui consiste à en faire boire à une femme soupçonnée d'adultère ce qui avait pour effet, si elle était réellement coupable, de « faire enfler son ventre et dessécher sa cuisse »<sup>18</sup>. Relativement à l'épreuve de feu, elle consistait à attraper une pierre ou un anneau dans une bassine d'eau bouillante ou bien encore à prendre une barre de fer rouge. Si la cicatrice provoquée par la brûlure s'infectait, l'homme était déclaré coupable. La seconde catégorie – ordalie bilatérale – consistait entre autres à un duel judiciaire. L'accusateur combattait l'accusé ; l'accusé pouvait lui-même com-

16. STEFANI (G.), LAVESSEUR (G.) et BOULOC (B.), *op. cit.*, p. 54.

17. DE VALICOURT DE SERANVILLERS (H), *La preuve par ADN et l'erreur judiciaire*, Paris, Harmattan, 2009, p.8.

18. Nombres, Chap. 5 versets 11-31.

battre les témoins dont il contestait les allégations<sup>19</sup>. Le vaincu du combat était considéré comme le coupable. Le juge se bornait alors à ordonner le combat, à vérifier sa régularité, son déroulement et à constater son résultat. Dans ce système de preuve archaïque, le rôle du juge était passif. L'influence du juge sur l'issue du procès était réduite à sa portion congrue. Ce système de preuve subsiste toujours devant les juridictions traditionnelles au Cameroun<sup>20</sup>.

A partir de la période féodale, il y a eu une évolution significative de l'administration de la preuve vers la rationalité. Ainsi est né le système de preuves légales. Il a pour finalité de limiter le pouvoir d'appréciation du juge aux seuls modes de preuve admis par la loi. C'est un véritable bouclier contre les abus et l'arbitraire du juge. Ce dernier n'a aucune liberté pour apprécier et décider d'après sa conviction personnelle et sa conscience. Il doit condamner du moment que telle preuve, dont la force probante a été

déterminée par la loi, est administrée<sup>21</sup>. C'est une garantie contre la violation des droits de la personne poursuivie.

Enfin, on a connu l'avènement du système de la liberté de la preuve fondée sur l'intime conviction du juge<sup>22</sup>. Apparue avec la révolution française, le système de la liberté des preuves trouve sa justification dans le fait que la justice est fondamentalement une œuvre humaine. Et pour cette raison, elle ne peut être rendue que par un esprit souple et nuancé<sup>23</sup>. Il est devenu un principe général du procès pénal tant au Gabon<sup>24</sup> qu'au Cameroun<sup>25</sup>. Tout type de preuve peut être recevable devant le juge<sup>26</sup>. Seulement, le système de liberté de preuve et de l'intime conviction du juge sont limités par le principe de la légalité. Ce qui veut simplement dire que les preuves sur lesquelles le juge fonde sa décision doivent être conformes tant au fond qu'en la forme à la loi. Voilà pourquoi, elle impose des conditions particulières pour certains modes de preuves comme les écoutes téléphoniques<sup>27</sup>, les

19. STEFANI (G.), LAVESSEUR (G.) et BOULOC (B.), *op. cit.*, p. 54.

20. L'exemple le plus connu dans la partie septentrionale du pays est celui des brindilles étrangleuses. Ces dernières après être placées autour du cou de l'accusé, étranglent ce dernier, sa culpabilité est établie.

21. STEFANI (G.), LAVESSEUR (G.) et BOULOC (B.), *op. cit.*, p. 134.

22. V. TSAGUE EPSE NGUIMEZONG (L.), *L'intime conviction du juge pénal*, Mémoire, Master Recherche en droit privé, Université de Bertoua 2023, 97p.

23. TROUSSE, « La preuve des infractions », *R.D.P.C.*, 1959, p. 754.

24. Art. 322 CPPG.

25. Art. 308 CPPC.

26. Ecrit, témoignage, aveu, enregistrement téléphonique, résultat d'expertise notamment.

27. Art. 441 CPPG ; Art. 92 al. 3 CPPC

interceptions de correspondances<sup>28</sup>. La loi va même plus loin en interdisant certains modes de preuve comme la correspondance entre un avocat et son client<sup>29</sup>. En réalité, le principe de la légalité proscribit les moyens de preuve contraires aux droits de la défense notamment le rassemblement des preuves par des procédés déloyaux ou en usant de la contrainte. Le juge ne peut en outre fonder son intime conviction que sur « *des preuves administrées au cours des débats* »<sup>30</sup>.

6. A côté des modes de preuve sus présentés, on assiste aujourd'hui à la montée de la cyber preuve et de celles obtenues au moyen de la science. Le développement exacerbé des NTIC tend même à ôter au juge son intime conviction pour le rendre spectateur du procès à cause du caractère fiable et parfait des preuves faites au moyen des NTIC.

7. La preuve pénale n'est pas identique à celle civile. En matière civile, il existe des preuves parfaites et des preuves imparfaites ayant des valeurs probantes différentes, contrairement à la matière pénale où avec le système de la liberté des preuves, aucune preuve n'est d'office supérieure à une autre. En effet, la preuve préconstituée occupe une place de choix en matière civile, surtout lorsqu'il s'agit de rapporter la preuve de l'existence

d'un acte juridique. Ce qui n'est pas le cas en matière pénale, où il est question de rapporter essentiellement la preuve des faits juridiques qui n'obéissent pas au système de preuve préconstituée. Cette différence présente au moins deux avantages. D'une part, les intérêts supérieurs de la société commandent que la répression ne soit pas désarmée par un système de preuve trop rigide face à des délinquants qui n'hésitent pas à supprimer des preuves après leur action. D'autre part, ce système est également bénéfique à la personne poursuivie en ce que la souplesse de la preuve lui permet de présenter n'importe quel moyen afin de prouver son innocence.

8. Les NTIC ont une grande influence sur le droit en général et le droit de la preuve en particulier<sup>31</sup>. Leur fiabilité et la confiance à elles accordée impactent considérablement l'administration de la preuve pénale. Le crédit accordé aux NTIC tend à lui accorder la place du juge. La précision des NTIC tend à déposséder le juge de son pouvoir de juger et le rendre passif au cours du procès pénal. Ce qui nous conduit à la question centrale de ce travail quel est l'impact de l'apparition des NTIC sur l'administration de la preuve pénale ? Cette question centrale draine d'autres questions secon-

28. Art. 442 et 443 CPPG ; Art. 245 CPPC.

29. Art. 316 CPPC.

30. Art. 322 al. 2 CPPG ; Art. 310 al. 3 CPPC.

31. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 13.

naires non moins importantes. L'apparition des NTIC remet-elle en question les modes traditionnels de preuve ? Autrement dit, doit-on désormais prouver uniquement par des modes nouveaux à l'exclusion de ceux traditionnels ? La machine doit-elle remplacer l'homme dans l'appréciation de la preuve ? Il faut dire que la machine ne juge pas, parce qu'elle n'est pas dotée de raison. Il faut maintenir l'homme au centre du procès. La problématique de la substitution de l'homme par la machine révèle tout l'intérêt de ce sujet.

9. Au plan pratique, ce sujet apporte une contribution prononcée des modes nouveaux de preuve pénale à la manifestation de la vérité. Parce qu'ils sont fiables et efficace les nouveaux moyens de preuve aident considérablement le juge à réduire le doute sur une affaire et à circonscrire le champ du probable. Au plan théorique, l'étude des preuves au moyen des NTIC est un enrichissement certain du droit de la preuve. En plus des modes classiques, les NTIC apportent leur secours au droit de la preuve qui devra s'y adapter.

10. Ce travail sera conduit à travers deux méthodes classiques du droit que sont l'exégèse et la casuistique. La pre-

mière à travers ses deux déclinaisons – objective<sup>32</sup> et subjective<sup>33</sup> – est indispensable à ce travail en ce qu'elle rend compte de la richesse de la législation dans les deux pays sous étude en ce qui concerne les modes nouveaux de preuve. La casuistique est une méthode juridique basée sur la mobilisation des décisions de justice, des interprétations que les juges font de la règle de droit. Elle est incontournable, parce qu'elle nous permet de jauger l'adaptation des magistrats dans les pays sous étude aux nouveaux moyens de preuve. Aussi, c'est le seul baromètre capable de nous renseigner sur l'équilibre que les juges gabonais et camerounais font entre les protections des droits de la personne poursuivie et l'impératif de sanctionner les infractions commises à l'aune des nouveaux moyens de preuve.

11. Malgré l'apparition de nouveaux moyens de preuve, ceux traditionnels ne manquent d'intérêt dans le procès pénal aujourd'hui. Le développement des NTIC n'a pas balayé d'un revers de la main le rôle joué par les modes traditionnels de preuve. Force est de constater que l'administration de la preuve pénale commence toujours par les moyens traditionnels, elle n'est que renforcée par

32. L'exégèse objective est l'analyse littérale et grammaticale des textes. Ici, on cherche le sens des mots.

33. L'exégèse subjective tend à découvrir la volonté du législateur, la raison d'être de la loi. On exploite les travaux préparatoires (exposés des motifs des projets de la loi, les rapports présentés à l'assemblée, les procès-verbaux des discussions des commissions) en vue de mieux comprendre les intentions et les objectifs poursuivis par le législateur.

les modes nouveaux. Voilà pourquoi, il existe une timide prégnance des modes classiques de la preuve pénale avec l'apparition des NTIC (I). Ceci se justifie par l'émergence nécessaire et inéluctable des nouveaux modes de preuve (II).

### **I. La timide prégnance des modes classiques de preuve pénale à l'aune des NTIC**

12. Le phénomène criminel a évolué, les moyens de le prouver aussi. Néanmoins, les acquis procurés par les modes traditionnels de preuve ne sont pas anéantis. L'aveu et le témoignage notamment seront toujours mis à contribution dans l'administration de la preuve d'une infraction. C'est le signe d'un certain conservatisme de la procédure pénale<sup>34</sup>. Comme pour dire que les modes traditionnels conservent toujours une certaine importance dans la manifestation de la vérité. Malgré le développement des NTIC, les modes classiques de preuve n'ont pas complètement perdu de leur valeur. Les nombreux renvois<sup>35</sup> faits par les textes spéciaux aux codes pénaux le prouvent. On constate donc, qu'il existe une persistance des modes classiques de preuve pénale (A), même si le développement des NTIC les rend inadaptés à

rapporter la preuve de certaines cyber infractions (B).

### **A. La persistance des modes classiques de preuve pénale**

13. L'apparition des NTIC n'a pas battu en brèche les modes de preuve déjà existants en droit de la procédure pénale. L'assiette des modes classiques de preuve est bien garnie en ce qu'elle admet tous les moyens de preuve. L'absence de limitation des moyens de preuve est une spécificité de la procédure pénale comme rappelé plus haut. Aussi, il n'existe pas de hiérarchie entre les moyens de preuve. Les modes classiques de preuve en procédure pénale sont nombreux : le témoignage, l'aveu, les saisies, les perquisitions, les descentes sur les lieux, l'expertise notamment. De cette variété de preuves, on peut avoir une classification duale selon que la preuve est déduite d'une personne (1) ou d'une chose (2).

#### **1. La preuve déduite des personnes**

14. Concernant les preuves déduites des personnes, il s'agit du témoignage et de la déclaration faite par la personne poursuivie que l'on appelle aveu.

15. Les Codes pénaux gabonais et camerounais ne définissent pas ce qu'on entend par témoignage, ni même té-

34. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 23.

35. Art. 83 de la loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République gabonaise. ; Art. 54 de la loi camerounaise n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

moins. Le soin a été laissé à la doctrine de le faire. Alors, le témoignage est le récit d'une personne de ce qu'elle croit savoir au sujet d'une affaire<sup>36</sup>. Est témoin toute personne « *qui personnellement a eu connaissance d'un crime ou d'un délit par ce qu' [elle] en a vu ou entendu et qui peut attester, sous la foi du serment, comme réels et exacts, les faits qu' [elle] a constatés* »<sup>37</sup>. Autrement dit, « *Etre témoin, c'est attester la véracité d'un fait dont on a la connaissance personnelle, soit pour l'avoir vu, soit pour l'avoir entendu* »<sup>38</sup>.

Le témoignage est indispensable à la manifestation de la vérité. Voilà pourquoi toute personne citée est tenue de comparaître. Témoigner est une obligation pour tout citoyen qui détient des informations susceptibles d'aider la justice à se réaliser. Toute personne peut être entendue comme témoin après avoir prêté serment<sup>39</sup> lorsqu'elle a un certain âge. L'article 328 al. 2 du Code de procédure pénale gabonais (CPPG) semble mettre la barre à quinze ans lorsqu'il dispense le mineur de moins de quinze ans à la prestation serment. L'article 322 al. 2 du Code de procédure pénale camerounais (CPPC) quant à lui fixe la barre à quatorze ans et apporte aussitôt une exception à cette règle. Le mineur de moins de

quatorze ans peut être témoin dans une affaire lorsqu'il en est la victime et l'article 187 CPPC le dispense de la prestation du serment. Même la personne contre laquelle pèse une suspicion et contre laquelle existent des indices graves et concordants peut être entendue comme témoin à tout stade de la procédure<sup>40</sup>. Tous les témoignages n'ont pas la même valeur. Le témoignage a une valeur probante prononcé lorsqu'il est fait sous serment. Aussi, le témoignage de certains officiers ministériels a une valeur plus grande que celle d'une personne *lambda*. Les dires d'un témoin sont contestables en ce qu'il peut faire une déclaration animée par la passion, la crainte ou l'intérêt. Il est fréquent de trouver des témoignages non conformes à la réalité soit par peur de représailles, soit par peur des risques de vengeances. En effet, « *le faux témoignage consiste en une volonté délibérée du témoin de pervertir la vérité, de mentir au lieu de dire la vérité dont on a personnellement connaissance. Et dans une acception pénaliste, le faux témoignage est une infraction de nature correctionnelle ou criminelle réalisée par un mensonge en justice lors d'une déclaration irrévocable faite sous la foi du serment. En d'autres termes, le faux témoignage est toute fausse déclaration faite*

36. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 41.

37. MARQUISET (J), *Manuel pratique de l'instruction*, Recueil Sirey, 1950, p.170.

38. NDJERE (E.), *L'information judiciaire au Cameroun, question de justice*, Presse de l'Université Catholique de l'Afrique Centrale, 2003 Yaoundé Cameroun, p. 90.

39. Art. 328 CPPG ; Art. 188 al. 1<sup>er</sup> CPPC.

40. Art. 323 al. 1<sup>er</sup> CPPC.

en justice sous la foi du serment »<sup>41</sup>. Les déclarations du témoin lorsqu'elles ne sont pas conformes à la réalité, l'expose à des sanctions prévues par la loi<sup>42</sup>.

16. Longtemps considéré comme la reine des preuves, l'aveu pouvait être extorqué afin de faire la lumière sur une affaire. Mais, le déclin du système de preuve légale a fait émerger l'intime conviction du juge et a fragilisé la force probante de l'aveu. Il n'est plus considéré que comme un élément laissé à la libre appréciation du juge, même s'il demeure l'un des principaux moyens de preuve. De nombreuses définitions ont été proposées à la notion d'aveu. Certains pensent que l'aveu est « *La déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai et comme devant être tenu pour avéré à son égard, un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques* »<sup>43</sup>. D'autres par contre, l'entendent comme « *les déclarations par lesquelles l'intéressé [le mis en cause] reconnaît, en totalité ou en partie, le bien-fondé des accusations portées contre lui* »<sup>44</sup>. Au final, on peut dire que l'aveu est la reconnaissance en tout ou en partie comme conformes à la vérité par la personne poursuivie des faits qui lui sont repro-

chés. C'est une déclaration par laquelle une personne reconnaît soit une accusation, soit un fait susceptible de produire des effets juridiques contre lui. Le législateur gabonais ne dit pas ce qu'on entend par aveu contrairement à son homologue camerounais qui l'entend comme : « *une déclaration faite à un moment quelconque, par le prévenu et par laquelle il reconnaît être l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée* »<sup>45</sup>. Contrairement à la matière civile, l'aveu est laissé à libre appréciation du juge. Il ne s'impose pas à lui, même si ce dernier doit motiver sa décision en cas de rejet de l'aveu<sup>46</sup>. Le juge peut estimer que les conditions dans lesquelles il a été donné ne sont pas conformes à la loi.

L'aveu pour emporter la conviction du juge doit remplir certaines conditions fixées négativement par l'alinéa 2 de l'article 315 CPPC en ces termes : « *L'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence ou menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur* ». Le législateur met ainsi en avant le principe de l'aveu spontané qui est celui qui n'est ni extorqué, ni provoqué. La principale

41. MFEGUE SHE (E. O.), *op. cit.*, p. 45.

42. Art. 275 CPG ; Art. 164 CPC.

43. MOUGENOT (D), *La preuve*, 3<sup>e</sup> éd, tiré à partir du Rep.not, Larcier, Bruxelles, n°260, 2002, p.324.

44. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, Procédure pénale, 5<sup>e</sup> éd., tome II, Paris, Cujas, 2001, p.234.

45. Art. 315 al. 1<sup>er</sup> CPPC.

46. Art. 315 al. 4 CPPC.

condition d'un aveu valable est l'existence d'une volonté libre de son auteur. Mais seulement, sont variées les causes qui viennent entamer cette liberté que l'on peut classer en atteintes indirectes et atteintes directes<sup>47</sup>. Les atteintes directes sont la contrainte, la violence ou menace. Ce sont des comportements qui portent atteinte soit à l'intégrité physique, soit à l'intégrité morale de la personne poursuivie. Cette disposition est une suite logique de la Convention des nations unies contre la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984<sup>48</sup>. La torture est l'exemple type de l'atteinte directe à la liberté de la personne poursuivie lors des interrogatoires. Elle est entendue comme : « (...) tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique

ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces souffrances ou occasionnées par elles »<sup>49</sup>. Il est donc interdit de recourir aux violences physiques ou morales dans le simple but d'obtenir de la part de la personne poursuivie des aveux. Aussi, une atteinte peut être portée à la libre volonté de la personne poursuivie au cas où une promesse lui a été faite soit dans l'optique de se faire passer pour le coupable contre rémunération ou pour protéger une personne qui lui est chère.

Les atteintes indirectes sont constituées des « moyens techniques ou scientifiques, qui ne portent véritablement pas atteinte à l'intégrité physique ou morale, mais qui peuvent surprendre la volonté d'une personne. En général, ces moyens consistent en des ruses et autres stratagèmes que les enquêteurs utilisent pour obtenir les aveux »<sup>50</sup>. Même les aveux obtenus à l'insu de la personne poursuivie sont concernés par les dispositions de l'article 315. L'usage de l'expression « tout autre moyen » permet de nous en convaincre. Même les NTIC – notamment les écoutes téléphoniques – sont soumises à la condition de loyauté. En réalité, la catégorie d'atteintes in-

47. MFEGUE SHE (E. O.), *op. cit.*, p. 55 et s.

48. Cette convention a été ratifiée respectivement en 1986 et 2000 par le Cameroun et Gabon. <https://indicators.ohchr.org/> consulté le 24 novembre 2023 à 21h 41min.

49. Art. 1<sup>er</sup> de la de la Convention des nations unies contre la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984.

50. MFEGUE SHE (E. O.), *op. cit.*, p. 56.

directes vise les procédés déloyaux qui seront envisagés dans la seconde partie de ce travail<sup>51</sup>. Que l'aveu soit entaché d'une atteinte directe ou indirecte, il ne possède plus aucune force probante. Il pourra être employé comme indice dans la recherche de la vérité judiciaire.

Au final, lorsque l'aveu est conforme aux conditions ainsi posées, il accède au statut de preuve légale. A côté des personnes, les choses peuvent également révéler la vérité judiciaire.

## 2. La preuve déduite des choses

18. Les preuves déduites de choses sont toutes aussi importantes que celles provenant des personnes. Elles sont recueillies lors des transports sur les lieux, saisies et perquisitions. De telles preuves peuvent provenir des écrits, des indices et des constatations matérielles.

19. Les écrits sont des moyens de preuve importants lorsqu'il s'agit de rapporter la preuve de l'existence d'un document. Il peut s'agir de la preuve primaire<sup>52</sup> ou secondaire<sup>53</sup>. Aussi, les écrits non moins négligeables en matière pé-

nale sont constitués par des procès-verbaux dressés par les OPJ. Ils peuvent être dressés lors des saisies<sup>54</sup>, perquisitions<sup>55</sup>, et même lors des interrogatoires<sup>56</sup>. Ce sont des moyens de preuve qui font foi parce qu'ils ont été produits par des personnes ayant prêté serment, s'ils ont été dressés dans les conditions fixées par la loi<sup>57</sup>.

20. A côté des écrits, on note la présence des indices comme preuves déduites des choses. Tiré du latin *index*, l'indice est ce qui indique. Il est défini comme un élément de preuve consistant en un fait, événement, objet, trace ... dont la constatation fait présumer l'existence du fait à démontrer et qui se rattache aux présomptions de l'homme<sup>58</sup>. Le rapprochement entre les indices et la présomption se perçoit à travers leurs effets. Bien que se rapprochant des présomptions, les indices ne s'en confondent pas. Cette différence est parfaitement établie par Jean-Claude SOYER lorsqu'il dit que les présomptions de fait ou indices ou encore preuves conjecturales, sont des faits qui établissent plutôt une probabi-

51. Voir infra n° 44 et s.

52. Art. 313 al. 2a) CPPC : « Par preuve primaire, on entend l'original d'un document ».

53. Art. 313 al. 2b) CPPC : « Par preuve secondaire, on entend la copie conforme à l'original et certifiée par une autorité compétente ».

54. Art. 28, 47 CPPG ; Art. 96 al. 1<sup>er</sup> CPPC

55. Art. 47 CPPG ; Art. 93 al. 4 CPPC

56. Art. 55 CPPG.

57. Art. 90 CPPC.

58. CORNU (G.) dir., *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, PUF Quadrige, Association Henri Capitant, 2018, p. 77.

lité d'une preuve véritable alors que les présomptions légales sont des indices dont la loi détermine elle-même la force probante<sup>59</sup>. Dit autrement, tandis que les présomptions du fait de l'homme impliquent un raisonnement d'anticipation du connu vers l'inconnu, l'indice constitue le socle de cette connaissance présumée<sup>60</sup>. Les indices ont donc pour but de recueillir tous les objets qui ont facilité ou permis la commission d'une infraction pénale. Le recours aux indices est familier aux OPJ lors du rassemblement des preuves<sup>61</sup> même si « *l'indice ne peut aujourd'hui comme hier indiquer directement la culpabilité, bien qu'il demeure depuis toujours en capacité de faire présumer l'imputabilité du fait prohibé à l'encontre des personnes suspectées. Le pouvoir dont dispose l'indice semble à ce point lié de manière inéluctable à la logique juridique* »<sup>62</sup>. Avec l'avènement des NTIC, on a droit à une nouvelle catégorie d'indices. En réalité, le témoignage des fournisseurs d'accès à internet est considéré comme un indice à mettre en balance avec les autres moyens de preuve<sup>63</sup>. Elle ne possède pas la force probante d'un témoignage traditionnel. L'utilisation des indices comme

élément de preuve ne peut se faire sans l'intervention des experts du domaine en question. L'expertise est donc un complément nécessaire à l'exploitation des indices trouvés sur les lieux de la commission de l'infraction.

21. Le juge ne saurait être spécialiste de tout. Il a besoin à certains moments de l'avis des hommes de science pour se constituer la vérité judiciaire. Relativement à la preuve génétique par exemple les législateurs gabonais et camerounais ne donnent pas de précision particulière sur les conditions d'admission d'une expertise. On sait seulement que les experts sont choisis sur une liste d'aptitude établie chaque année sur proposition de l'assemblée générale de la Cour d'Appel<sup>64</sup> selon la terminologie du législateur gabonais. Son homologue camerounais fait mieux en disposant : « *Les experts sont choisis sur une liste nationale.*

*Les modalités d'inscription, de radiation des experts et de renouvellement de la liste sont fixées par décret* »<sup>65</sup>. A titre de droit comparé, notons que le législateur français fait mieux lorsqu'il subordonne l'admission des informations génétiques comme moyen

59. SOYER (J-C), *Droit pénal et Procédure pénale*, 12<sup>e</sup> éd, LGDJ, Paris, 1995, p.295.

60. MERMOZ (V.), *Les indices en procédure pénale*, Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay, 2019, p.5 cité par KOÏTA (D.M.), *op. cit.*, p. 43.

61. Art. 52, 117 et 493 CPPG notamment.

62. KOÏTA (D.M.), *op. cit.*, p. 44.

63. CHADOUET (S.), « Le glas est sonné de la preuve anonymisée de la soumission à un déséquilibre significatif », *Recueil Dalloz*, 2022, p. 1798.

64. Art. 152 du CPPG

65. Art. 206 du CPPC.

de preuve aux conditions relatives tant à l'expert qu'au laboratoire où l'expertise est pratiquée<sup>66</sup>. En ce qui concerne l'expert, il doit être titulaire d'un agrément, disposé des compétences professionnelles et avoir une certaine expérience dans son domaine d'intervention.

En ce qui concerne les laboratoires, ils doivent d'une part disposer d'infrastructures et d'équipements adaptés aux techniques de biologie moléculaire qui y sont mises en œuvre. C'est notamment le cas des techniques d'amplification génétique qui nécessitent un matériel capable de garantir l'absence de toute contamination. Aussi, ces laboratoires affectés à la conservation des scellés des échantillons biologiques et des résultats d'analyse doivent être équipés d'installations propres à garantir une protection contre le vol et la dégradation.

L'expertise est aussi importante en ce qui concerne les constatations matérielles.

22. Les constatations matérielles ne sont pas en reste dans la catégorie des preuves déduites des choses. Elles sont la matérialisation la plus palpable du rassemblement des preuves. Elles peuvent porter sur : une arme, les lettres de menaces, les objets ayant permis la com-

mission de l'infraction. Tous ces objets sont désignés sous le vocable de « *pièces à conviction* » qui sont des éléments utiles pour l'enquête et l'information judiciaire. Elles sont rassemblées lors des visites domiciliaires<sup>67</sup> et des perquisitions<sup>68</sup>. La négligence de la constatation matérielle au tout début de la procédure peut mener à la suppression des éléments de preuve et par conséquent à l'impunité de l'auteur de l'infraction.

### **B. L'inadaptation des modes classiques de preuve pénale face à la preuve de la cyber infraction**

23. Le caractère immatériel et de plus en plus international des infractions fragilise les modes classiques de preuve. Aux constatations matérielles, sont opposées aujourd'hui les intrusions informatiques. Les premières étant obsolètes du fait de l'immatérialité du support ou de « *l'arme du crime* ». Avec le cyber espace qui est illimité et immatériel, les moyens classiques – les constatations matérielles, la perquisition et les saisies classiques – se trouvent butés et inadaptés à faire la preuve de la cyber infraction. Les raisons (1) et les manifestations (2) de cette inadaptation constitueront les deux axes majeurs de cette sous-partie.

66. Le décret n°97-109 du 06 février 1997 modifié par le décret n°2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées.

67. Art. 47 CPPG.

68. Art. 105-107 CPPG ; Art. 92 et s. CPPC.

### 1. Les raisons de l'inadaptation des modes classiques de preuve

24. Les modes de preuve classiques semblent dépassés par la manifestation du phénomène criminel moderne. La manière par laquelle se révèle aujourd'hui le phénomène criminel rend inadapté l'administration de la preuve. En effet, les criminels sont de nos jours des personnes hautement instruites et organisées, ayant même des moyens financiers exorbitants<sup>69</sup>. Ils maîtrisent même mieux les NTIC que les personnes chargées de les poursuivre. Contrairement au système ancien où l'infraction se limitait au territoire d'un seul Etat, l'infraction est de plus en plus internationalisée<sup>70</sup>. Et qui plus est, la descente sur les lieux et le constat matériel afin d'identifier le coupable ne suffisent plus. Aujourd'hui, l'infraction est virtuelle et peut conduire à l'arrestation d'une personne innocente en raison de la piraterie de son compte ou de ses codes d'accès. Le recours aux nouveaux moyens de preuve est inéluctable.

Le phénomène criminel ayant évolué, l'administration de la preuve aussi doit évoluer. Ainsi, deux raisons expliquent l'inadaptation des modes classiques de preuve aux NTIC : l'internationalisation et la virtualité de l'infraction.

25. L'internationalisation de l'infraction est un facteur qui explique l'inadaptation des modes classiques de preuve et impose le recours aux modes modernes. En effet, la pluralité d'acteurs rend difficile la recherche du véritable auteur de l'infraction. De même, la dispersion des éléments de l'infraction rend aléatoire le rattachement de celui-ci à un territoire donné<sup>71</sup>. Longtemps considéré comme un phénomène spécifique aux pays développés du fait de sa faible intrusion en Afrique, la cybercriminalité est devenue aujourd'hui partie intégrante de notre droit pénal. Le développement fulgurant des NTIC le prouve. Ainsi, les cyber infractions sont extraterritoriales et leurs éléments constitutifs sont émettés. L'émergence d'une criminalité transna-

69. MOREL (P), « La criminalité transfrontalière organisée comme composante de la mondialisation : quelle réponse politique ? », *Trafficking in Human Beings : Modern slavery*, Political Academy of sciences, Scripta Varia 122, Vatican City, 2013, p. 4 : « Les Nations Unies estiment à 870 milliards de dollars par an les revenus tirés du crime organisé » ; VALLOTON (J), « Les enjeux de la lutte contre les organisations criminelles transnationales : des mafias au terrorisme », *Le droit de la sécurité et de la défense en 2014*, s.d. Olivier GOHIN et Bertrand PAUVERT, PUAM, 2015, p. 291 ; MODICA (B.), « Mondialisation et criminalité », *Diploweb.com : la revue géopolitique*, 6 janvier 2010, disponible sur [www.Diploweb.com](http://www.Diploweb.com)

70. MOREL (P), « La criminalité transfrontalière organisée comme composante de la mondialisation : quelle réponse politique ? », *ibid.*, p. 2 ; MODICA (B.), « Mondialisation et criminalité », *Diploweb.com : la revue géopolitique*, *Ibid.*

71. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 118.

tionale de nos jours est réelle<sup>72</sup>. Elle appelle une réponse collective, concertée sur le plan international<sup>73</sup>.

Le fait que le cyber espace soit sans limite confère très souvent aux infractions commises sur les réseaux un caractère transfrontalier, même si elle peut être rattachée à un seul Etat. Appréhendées de cette manière, les cyber infractions posent deux problèmes de droit : celui de la compétence judiciaire et celui de la loi applicable. D'une part, les cyber infractions remettent en question le principe

de la territorialité des infractions très cher aux Etats. Le territoire étant le lieu sacré d'expression de la souveraineté<sup>74</sup>. La multiplication des centres du préjudice rend la recherche des preuves difficile. Aussi, l'attachement des Etats au principe de la territorialité de la compétence pénale ne facilite pas non plus la preuve de telles infractions. Il est donc évident qu'en matière de cyber infraction, le principe de la compétence universelle<sup>75</sup> soit plus apte à rendre compte de ce phénomène. De même, une entraide judiciaire<sup>76</sup>

72. V. MONEBOULOU MINKADA (H. M.), « Droit pénal et droit de la criminalité transnationale organisée : plaidoyer pour l'émergence d'un droit pénal souple », *Horizons du droit*, Bulletin n°16, Juin 2020, p. 61.

73. Selon la Convention des Nations Unies sur le crime transnational une infraction est de nature transnationale si, elle a été commise dans plus d'un État ; si elle est commise dans un État, mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ; si elle est commise dans un État, mais qu'elle implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ou, enfin, si elle est commise dans un État mais a des effets dans un autre État . En cela, la criminalité transnationale est proche de la criminalité transfrontalière qu'elle prolonge généralement dans l'espace et le temps. Les deux concepts sont au centre de la criminalité organisée communément définie comme un ensemble de crimes et délits caractérisés par une préparation, minutieuse, avec multiples interventions, et dimension en général internationale. À la vérité une distinction est manifeste entre l'infraction transnationale et l'infraction transnationale organisée. Dans l'infraction transnationale simple, chaque Etat l'incrimine en indiquant la prescription et la sanction dans sa loi nationale. Or dans l'infraction transnationale organisée, la Convention des Nations Unies se limite à indiquer la prescription et recommande aux Etats d'adopter la sanction.

74. Affaire Île de Palmes, *RS.A*, vol. II, p. 281 : « *La souveraineté dans les relations entre Etats signifie l'indépendance (...) l'indépendance relativement à une partie du globe est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre Etat les fonctions étatiques* » ; DUPUY (P. M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 14<sup>e</sup> éd., Paris Dalloz, 2018, n° 56 : « *Le territoire n'est rien de plus, mais c'est fondamental, que l'espace à l'intérieur duquel s'exercent les compétences propres à l'État souverain* ».

75. LAFONTAINE (F.), « La compétence universelle et l'Afrique : ingérence ou complémentarité », *Etudes internationales*, vol. 45, n° 1, mars 2014, p. 139 : La subsidiarité épouse « *l'idée selon laquelle la compétence universelle est un mécanisme par défaut et ne devrait être exercée, sous réserve du respect des autres conditions à son exercice, que si les États territoriaux ou de nationalité active (le forum conveniens) sont incapables ou n'ont pas la volonté d'exercer leur compétence dans le respect du droit international* »

76. HERRAN (Th.), *Essai d'une théorie générale de l'entraide judiciaire internationale*, Thèse de doctorat, Université de PAU et des Pays de l'Adour, 2012 ; LUGENTZ (F.), « L'entraide judiciaire interna-

dans ce champ serait également un atout. Se pose également le problème de la loi applicable à une cyber infraction même si par extraordinaire la question de la compétence a été résolue. En effet, la démultiplication des lieux de commission de l'infraction est un facteur qui brouille l'identification de la loi applicable à l'infraction. Heureusement qu'en matière de coopération judiciaire, l'Afrique centrale s'est dotée d'un arsenal juridique impressionnant<sup>77</sup>.

De même, on constate un émiettement des éléments de l'infraction avec le développement des NTIC. Tous les

éléments de l'infraction ne sont plus localisés sur le territoire d'un même Etat<sup>78</sup>. Ce qui rend complexe le rassemblement des preuves selon les modes traditionnels, et minimise les chances des autorités judiciaires d'identifier le délinquant. L'élément d'extranéité existe presque toujours lorsqu'une infraction a été commise au moyen d'un réseau. La localisation du délinquant devient un problème important. Il est vrai que le lieu d'émission des informations conduisant à la commission d'une infraction peut être localisé avec exactitude en employant les moyens nouveaux de preuve. Mais, la

---

tionale active ne matière pénale et la recherche des avoirs criminels », in Damien Vandermeersch et autres, *Droit pénal en questions*, Anthémis, Bruxelles 2013, p. 218 et s ; Art. 91 et s. de la loi camerounaise n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ; Art. 89 et s. de la loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République gabonaise.

77. Accord portant création du comité des chefs de police de l'Afrique centrale le 10 avril 1997 ainsi que son statut et son règlement intérieur ; l'acte additionnel n°9/00/CEMAC-086-C du 14 Décembre 2000 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale et du règlement n° 02/02/CEMAC-UMAC du 14 Avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ; Accord d'extradition entre les pays de la zone CEMAC du 02 juin 2004 ; Accord de coopération en matière de Police criminelle entre les Etats de l'Afrique centrale du 29 avril 1999, le règlement n°04/CEMAC/069/CM/04 du 20 juillet 2000 portant adoption de l'Accord de coopération policière des Etats membres de l'Afrique Centrale, l'Accord de Coopération entre la CEMAC et l'O.I.P.C-Interpol ( Organisation Internationale de Police Criminelle) du 26 Mars 2001 ; Décision n°17/07/UEAC-070 DU 18 Décembre 2007 portant création des centres de coopération policière, douanières, et environnementale en zone CEMAC ; Règlement n°01/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 Avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ; Accord de coopération judiciaire, le règlement n° 07/05-UEAC-057-CM-18 du 7 février 2005 portant adoption de la convention créant un centre de formation spécialisée en matière d'enquête criminelle en Afrique Centrale ; Règlement n°08/05-UEAC-057-CM-13 du 07 Février 2005 portant adoption de la convention de lutte contre le terrorisme en Afrique Centrale.

78. KEUBOU (Ph.), *Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2012, n°1

difficulté surgit en ce qui concerne les lieux de commission de la cyber infraction du fait de leur éclatement. Alors, la sacralité et l'impénétrabilité de l'espace de l'Etat sont remises en question. Pourtant, les règles inflexibles de compétence appartenant aux Etats apparaissent plutôt comme un frein à l'identification du délinquant. Le rassemblement des preuves se heurtant au principe de la territorialité. La manipulation des informations afin de commettre une infraction est rendue facile, alors que le traçage des données pour identifier le délinquant est ardu à travers les moyens traditionnels de preuve. Par exemple le témoignage serait à l'égard de tel délinquant un moyen de preuve inopérant parce que ce dernier opère souvent tout seul à son domicile, à son lieu de travail notamment à l'abri de tout regard indiscret. Les indications provenant des personnes seraient ainsi des données difficilement utilisables en raison des modalités de réalisation de l'infraction<sup>79</sup>. L'émiettement est justifié par le fait que la criminalité est aujourd'hui très organisée et structurée<sup>80</sup>. Les cybers criminels exploitent les règles de compétence pour se dissimuler à travers les mailles de la machine judiciaire. Toute

chose qui rend l'obtention des preuves difficile.

26. En plus de l'infraction traditionnelle, on assiste aujourd'hui à l'immatérialité de celle-ci<sup>81</sup>. En principe, la preuve est faite aux moyens d'éléments palpables, concrets et objectifs. La vérité judiciaire est à ce prix-là. Mais, la nouvelle dynamique impose à la procédure pénale une adaptation de ses règles de preuve, au risque de voir une personne innocente déclarée coupable. L'administration de la preuve des cybers infractions ne doit pas seulement se faire aux moyens des modes traditionnels de preuve. La persistance dans une telle attitude augmenterait le risque d'erreur judiciaire déjà important jusqu'ici. Internet est un espace relativement anonyme où les informations qui y circulent sont volatiles.

La difficile identification des acteurs intervenant sur internet est la principale source de difficulté quand une enquête judiciaire est diligentée. La délinquance numérique est un phénomène nouveau. Elle « est inédite puisque le cyberspace est lui-même un espace inédit. Celle-ci se caractérise par la discrétion, la rapidité, le caractère transnational, l'hétérogénéité des auteurs et l'absence de violence apparente »<sup>82</sup>. A partir de

79. KOŤTA (D. M.), *op. cit.*, p. 125.

80. KEUBOU (Ph.), *op. cit.*, n° 69.

81. WANE (S.), « Plaidoyer pour un procès pénal simplifié : les nouvelles figures des réponses de politique criminelle »,

82. KOŤTA (D. M.), *op. cit.*, p. 135.

ce constat, on note les caractères spécifiques à la cyber infraction et la pluralité des cybers criminels.

Relativement aux caractères spécifiques de la cyber infraction, elle est tout d'abord discrète. Elle n'est pas comme les infractions traditionnelles marquée du sceau des agitations. La cyber infraction est perpétrée tant à l'insu des autorités judiciaires que de la victime elle-même. Ce n'est souvent qu'après coup que la victime se compte de la commission d'une infraction. L'exemple du piratage des comptes bancaires en est une illustration. Ensuite, la cyber infraction est commise avec une rapidité exceptionnelle. La vitesse de la circulation des informations dans le cyberspace traduit également la vitesse avec laquelle les infractions sont commises. Enfin, la cyber infraction est transnationale. Il est vrai que ce n'est pas une particularité d'une telle infraction, en ce que les infractions traditionnelles peuvent aussi se jouer des frontières des Etats. Mais, l'infraction commise au moyen des réseaux épouse le plus souvent cette caractéristique. La communauté internationale consciente de ce fait a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée du 15 novembre 2000 encore appelée Convention de Palerme pour contrecarrer le crime transfrontalier organisé. Il existe en effet, une différence

entre l'infraction transnationale et l'infraction transnationale organisée. Dans l'infraction transnationale simple, chaque Etat l'incrimine en indiquant la prescription et la sanction dans sa loi nationale. Or dans l'infraction transnationale organisée, la Convention des Nations Unies se limite à indiquer la prescription et recommande aux Etats d'adopter la sanction.

En ce qui concerne la pluralité ou l'hétérogénéité des acteurs, force est de constater que la cyber infraction peut être perpétrée soit par des individus, soit par des organisations internationales. Les individus de tous âges peuvent être des cybers criminels. Il peut s'agir d'un jeune informaticien qui profite des failles de sécurité d'une organisation pour subtiliser soit des informations, soit des fonds. Il peut aussi s'agir d'une personne qui se livre aux publications obscènes au moyen des réseaux ou d'une personne qui tient un discours de haine par les mêmes canaux. La cybercriminalité peut aussi être l'œuvre de toute une organisation criminelle bien structurée. Le crime organisé reflète aujourd'hui ce que Jean Larguier et Mireille Delmas Marty<sup>83</sup> à la suite de Edwin Sutherland<sup>84</sup> ont appelé le crime à col blanc.

Les réseaux numériques présentent des caractères d'universalité, d'ubiquité et d'immédiateté des échanges sur le

83. LARGUIER (J.) et DELMAS MARTY (M.), *Le droit pénal des affaires*, Paris, PUF, 1973.

84. CRESSEY (D.) and SUTHERLAND (E.), *Principles of criminology*, Cujas, 1966.

web auxquels le droit n'apporte qu'une réponse relative<sup>85</sup>. La dématérialisation de la preuve est une réalité. L'immatérialité des objets des agissements liés aux NTIC complique la réunion des preuves d'une infraction aux moyens des règles traditionnelles de la procédure pénale.

Toutes ces raisons ont justifié l'adoption des législations spécifiques au Cameroun<sup>86</sup> et au Gabon<sup>87</sup> afin de barrer la voie au phénomène criminel sous sa nouvelle forme.

## **2. Les manifestations de l'inadaptation des modes classiques de preuve**

27. Si la manifestation de la vérité est la principale finalité du procès<sup>88</sup>, elle semble compromise en usant seulement des moyens classiques de preuve avec l'avènement des NTIC. Les moyens de preuve classiques sont insuffisants en vue de la manifestation de la vérité devant les NTIC. Cette insuffisance se manifeste tant par des difficultés juridiques qu'opérationnelles que rencontrent les officiers de police judiciaire lors des investigations.

28. Au rang des difficultés juridiques, se dresse en bonne place l'inadaptation des dispositions du code de procédure pénale relatives à la perquisition et à la saisie. L'article 53 du code de procédure pénale gabonais dispose :

*« L'Officier de Police Judiciaire peut procéder à toutes perquisitions, visites domiciliaires ou fouilles à corps.*

*Les visites domiciliaires et les perquisitions ne peuvent avoir lieu avant six heures et après dix-neuf heures, sauf réclamation faite par l'occupant ou le propriétaire d'une maison, ou sauf exceptions prévues par loi (...)* ». L'exégèse de cette disposition dont on peut retrouver le parallèle dans le code de procédure pénale camerounais<sup>89</sup> nous fait comprendre que la perquisition comme mode de preuve traditionnel est consécutive à une descente sur les lieux. Pourtant, lorsque l'infraction est commise au moyen des NTIC, le transport sur les lieux de l'infraction afin de faire des constatations est impossible du fait de l'immatérialité de l'infraction et par ricochet de ses éléments constitutifs. Il est pratiquement impossible de rapporter les éléments de

85. J. FRANCILLON, « Le droit pénal face à la cyberdélinquance et à la cybercriminalité », *RLDI*, 2012, P.2.

86. Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

87. Loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République gabonaise.

88. NKOULOU (Y. S.), « Les transformations de l'administration de la preuve civile, Réflexion à partir de l'article 28 de la loi-cadre portant protection du consommateur au Cameroun », *RJJ* 2019-1, p. 449.

89. Art. 93 (2) : « Toute perquisition ou saisie est opérée en présence du maître des lieux, du détenteur du bien à saisir ou leur représentant ou deux témoins pris parmi les personnes présentes ou les voisins ».

preuve avec seulement une législation basée sur les modes d'administration traditionnels de preuve. Il serait légitime de penser à un moment que l'expression « *tout autre élément utile à la manifestation de la vérité* » contenu dans l'article 106 du code de procédure pénale gabonais<sup>90</sup> pouvait être interprété comme englobant à la fois les biens corporels et incorporels. Mais une telle opinion serait difficilement soutenable au regard de l'alinéa 2 du même article qui nous rappelle que les perquisitions et visites domiciliaires ont lieu en présence de la personne chez laquelle elles s'effectuent ou de toute personne qu'elle aura désignée.

29. Les législateurs gabonais et camerounais en adoptant leurs différents codes n'avaient pas pris en considération l'évolution des NTIC. Ils n'avaient envisagé des perquisitions et saisies que sous son aspect matériel. La perquisition ne pouvant se réaliser que dans un endroit où les OPJ pouvaient se rendre physiquement et les saisies ne portant que sur des biens corporels. Plus grave encore, « (...) *la perquisition effectuée révèle l'existence d'objets susceptibles de servir à la manifestation de la vérité, il peut être procédé à leur saisie, en observant un certain nombre de formalités telles que la mise sous scellé. Une telle mesure conçue pour les objets corporels peut difficilement être*

*mise en œuvre pour les besoins d'une procédure dirigée, par exemple, contre l'auteur du stockage et de la transmission d'informations illicites* »<sup>91</sup>. Sauf qu'aujourd'hui il y a un changement de paradigme, allant d'une recherche matérielle de preuve vers une recherche immatérielle de preuve.

Même s'il est vrai que les officiers de police judiciaire sont autorisés à saisir les supports ayant servi à la commission de la cyber infraction l'ordinateur par exemple – il s'agit de la difficulté opérationnelle –, force est de constater que l'exploitation et la recherche ultérieure de preuve ne se fera pas sous l'égide d'une législation au moyen des modes nouveaux de preuve. En plus du problème des données stockées sur un support, s'ajoute celui des données non stockées sur un support. La recherche des éléments de preuve dans ce cas mobilisera fatalement des moyens numériques. Quoiqu'il en soit, il est difficile de saisir les données informatiques avec les modes traditionnels de preuve. Et même lorsqu'il s'agit des modes nouveaux, la saisie de telles données demeure tout aussi en temps réel difficile à cause de leur volatilité. Aussi, la transmission et la manipulation des données illicites ne s'effectuent pas en un lieu réel, mais plutôt dans un espace immatériel ou virtuel. Une perquisition

90. Art. 106 al. 1<sup>er</sup> CPPG : « *Le Juge d'Instruction peut procéder à des reconstitutions, perquisitions, visites domiciliaires ou saisies en tous lieux où peuvent se trouver des objets ou tout autre élément utile à la manifestation de la vérité* ».

91. KOŤTA (D. M.), *op. cit.*, p. 162.

traditionnelle serait impossible dans de telles conditions. Toujours au rang des difficultés pratiques, l'accès aux données d'un ordinateur, d'un compte ou d'un téléphone peut être subordonné à un mot de passe que le propriétaire ou le détenteur peut refuser de communiquer.

Comme la perquisition et la saisie traditionnelles, l'audition aussi se heurte à la virtualité de la cyber infraction. Elle concerne soit le témoin, soit la personne poursuivie. L'audition est un moyen insuffisant de recherche de preuve pour le premier en ce qu'il est difficile pour lui d'avoir une connaissance précise de l'infraction. Comme précédemment relevé, la virtualité et la discrétion d'une telle infraction s'y prêtent mal. Même si les termes de l'article 55 du CPPG et 180 al 1<sup>er</sup> du CPPC atténuent les faiblesses de l'audition en matière de cybercriminalité. Le premier texte précise que l'OPJ « *peut recueillir au besoin sous serment le témoignage de toute personne dont la déposition paraît utile à la manifestation de la vérité* ». Le second texte abonde dans le même sens lorsqu'il dispose que « *Le juge d'instruction peut convoquer ou faire citer tout témoin dont la déposition lui paraît utile à la manifestation de la vérité* ». Dans les deux cas, le témoin n'est pas nécessairement celui qui a vu ou entendu quelque en rapport avec l'infraction<sup>92</sup>, mais de manière large toute personne

dont la connaissance de l'infraction peut aider les autorités à établir la vérité. Aussi, ces textes ne font du témoignage l'ultime mode de preuve. Il peut constituer un indice et être associé à un autre mode de preuve pour établir la vérité judiciaire. C'est les sens de l'expression « (...) *paraît utile à la manifestation de la vérité* ».

Au vu de ce qui précède, les moyens classiques de preuve bien que toujours présents lors des investigations apparaissent inadaptés et insuffisants en vue de la manifestation de la vérité concernant une cyber infraction. L'internationalité et l'immatérialité des infractions en sont la cause. Le secours des modes nouveaux est plus que jamais nécessaire afin de garantir la preuve pénale à l'ère des NTIC.

## **II. L'inévitable émergence des modes modernes de preuve pénale à l'aune des NTIC**

**30.** Le développement technologique déteint sur le mode de vie de l'humanité et influence tous les secteurs d'activité. Et le droit de manière générale et spécifiquement le droit de la preuve ne sont pas en reste. Les moyens traditionnels de rapporter la preuve d'un fait juridique sont dépassés ou du moins sont insuffisants à rendre compte d'une réalité qui

92. MARQUSET (J), *Manuel pratique de l'instruction*, Recueil Sirey, 1950, p.170 : Le témoin est toute personne « *qui personnellement a eu connaissance d'un crime ou d'un délit par ce qu' [elle] en a vu ou entendu et qui peut attester, sous la foi du serment, comme réels et exacts, les faits qu' [elle] a constatés* »

se veut aujourd'hui de plus en plus numérique. La preuve de certains faits est pratiquement impossible avec seulement le recours aux moyens traditionnels de preuve. Le recours de nouveaux moyens ou des moyens numériques est indispensable. Les législateurs gabonais<sup>93</sup> et camerounais<sup>94</sup> l'ont bien compris lorsqu'ils ont pris une série de lois permettant de contenir le phénomène cybercriminel. A travers ces textes, ils ont donc admis la preuve par des moyens numériques (A) qui a forcément des conséquences sur le régime général de preuve en matière pénale (B).

### **A. L'admission (inachevée) des modes modernes de preuve pénale**

31. L'émergence de la criminalité grave, structurée, violente, impitoyable et internationale qui met actuellement à rude épreuve les rapports sociaux impose à la justice d'utiliser les moyens appropriés, y compris les écoutes téléphoniques, la géolocalisation afin de procéder au rassemblement des preuves et à la recherche des auteurs des infractions. En effet, de nombreuses infractions se commettent et demeurent impunies à cause des téléphones portables, des ordinateurs. L'im-

portance des NTIC est visible lors des phénomènes de prise d'otage qui permet aux différents ravisseurs d'entrer en contact avec les proches des personnes enlevées. Les législateurs gabonais et camerounais ont très vite compris la nécessité de prévoir les modes nouveaux de preuve afin de contrecarrer la cybercriminalité. Ainsi, existe aujourd'hui une profusion de modes modernes de preuve en droit de procédure pénale (1), même si des incertitudes demeurent sur certains aspects du droit de la preuve numérique (2).

#### **1. La profusion des modes modernes de preuve**

32. Les officiers de police judiciaire ne seront désormais plus butés dans la recherche des preuves pour des infractions commises dans le cyber espace. Le législateur s'en est bien assuré en prévoyant une pléthore de moyens nouveaux pour le rassemblement des preuves adapté aux NTIC. En plus des moyens traditionnels, les législateurs gabonais et camerounais ont prévu d'une part des moyens de preuve scientifique et technique comme la preuve biologique et la preuve électronique.

33. D'autre part, ils ont prévu des preuves technologiques d'interception

93. Loi n° 042/2018 du 5 juillet 2019 portant code pénal ; Loi n° 043/2018 du 5 juillet 2019 portant code de procédure pénale ; Loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en république gabonaise.

94. Loi n° 2005/007 du 25 juillet 2007 portant code de procédure pénale ; Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ; Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 ; Loi n° 2023/009 du 25 juillet 2023 portant charte de protection des enfants en ligne au Cameroun.

et de surveillance. Le législateur gabonais a prévu étendre le champ de la perquisition aux objets immatériels lorsqu'il prévoit que : « *Les perquisitions en matière de cybercriminalité sont susceptibles de porter sur les objets, documents et données qui peuvent être dans les supports physiques ou des copies réalisées en présence des personnes qui assistent à la perquisition* »<sup>95</sup>. Les articles 441 à 443 du code pénal gabonais ne manquent pas de relever les écoutes et les enregistrements téléphoniques comme moyen de preuve à la disposition du Procureur de la République et du Juge d'instruction. Dans le même sillage, le législateur a prévu l'expertise comme moyen de preuve aux articles 151 et suivants. Ces dispositions sont importantes en ce que l'expertise peut aussi porter sur l'information ADN. Son homologue camerounais a prévu des dispositions similaires aux articles 49<sup>96</sup> et 53<sup>97</sup> de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun. Toujours dans la logique, le législateur camerounais à travers l'ar-

ticle 30<sup>98</sup> de la loi camerounaise sur la protection des enfants en ligne continue d'étendre l'assiette des modes nouveaux de preuve. Cette perspective avait déjà commencé par l'adoption du code de procédure pénale en 2007 lorsque le législateur a prévu à l'article 92 les écoutes téléphoniques, à l'article 245 l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications et même l'expertise aux articles 203 et suivants.

A travers cette législation, on comprend aisément que les législateurs gabonais et camerounais ont pris la mesure du phénomène cybercriminel. Le fait déjà de prévoir que les saisies et les perquisitions peuvent porter sur des objets incorporels (données) est une avancée notable<sup>99</sup>. Le fait de prévoir des moyens nouveaux comme l'enregistrement audio, vidéo, la prise de vue, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondance par voie de télécommunication permettra à coup sûr de faire la preuve de la cyber infraction. En

95. Art. 82 de la loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en république gabonaise.

96. Art. 49 : « *Nonobstant les dispositions du Code de Procédure Pénale, en cas de crimes ou délits prévus dans la présente loi, l'Officier de Police Judiciaire peut intercepter, enregistrer ou transcrire toute communication électronique* ».

97. Art. 53 al. 1 : « *Les perquisitions en matière de cybercriminalité sont susceptibles de porter sur des données qui peuvent être des supports physiques ou des copies réalisées en présence des personnes qui assistent à la perquisition* ».

98. Art. 30 : « *Les enregistrements audio, vidéo ou par tout autre moyen de conservation électronique peuvent être recevables comme moyen de preuve* ».

99. Art. 82 de la loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en république gabonaise ; Art. 53 al. 1 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

100. Art. 245 du code de procédure pénale camerounais.

plus, le législateur camerounais va même plus loin en matière de cyber infraction impliquant les mineurs laissant ouvert et admet tout support sur lequel un enregistrement peut être fait. Ça veut dire que le législateur camerounais tente de prendre de l'avance sur la technologie – étant entendu qu'il a toujours été reproché au droit d'être à la traîne de la technologie – en admettant comme moyen de preuve tout support sur lequel un enregistrement audio ou vidéo peut être stocké même si ce support venait à être créé postérieurement à cette loi. C'est le sens de l'expression « *tout autre moyen de conservation électronique* » dans l'article 30 de la loi camerounaise sur la protection des enfants en ligne.

Seulement, il serait tenté de croire que contrairement à son homologue camerounais qui fait de l'interception, l'enregistrement et la transcription<sup>100</sup>, des écoutes téléphoniques<sup>101</sup> des mesures générales applicables à tout type de procédure, le législateur gabonais aurait fait de ces moyens de preuve des mesures exceptionnelles applicables dans le cadre des compétences spéci-

fiques attribuées au TPI et la CA de Libreville<sup>102</sup>. L'intitulé du Titre IV du Livre III « *Des formations spécialisées du Tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel compétentes pour certaines infractions* » semble limiter ces moyens nouveaux de preuve à quelques cas énumérés par l'article 453 du CPPG. Cette apparente exception est contrebalancée par l'alinéa 3 de l'article 442<sup>103</sup> du même code. Encore que les renvois faits à l'article 453 portent sur des infractions susceptibles d'être commises dans le cyber espace<sup>104</sup>.

34. La volonté des législateurs gabonais et camerounais de barrer la voie au phénomène cyber criminel par l'admission des moyens nouveaux de preuve est davantage visible lorsqu'ils prévoient le principe d'égalité entre la preuve traditionnelle et la preuve par voie électronique. Aucune discrimination fondée sur le support n'existe entre les modes de preuve en matière pénale. Le législateur gabonais le rappelle à l'article 322 CPPG lorsqu'il dispose que : « *L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des Juges* ». Allant dans le même sens le législateur camerounais prévoit à

101. Art. 92 du code de procédure pénale camerounais.

102. Art. 441 à 443 du code de procédure gabonais.

103. Art. 442 al. 3 CPPG : « *Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du Juge d'Instruction spécialisé ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes* ».

104. Art. 435 : « *Sont de la compétence exclusive des formations spécialisées susvisées, l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes : (...) crimes et délits d'atteintes aux systèmes de traitement informatisé de données prévues par les articles 492 à 500 du Code Pénal (...)* »

l'article 31 de la loi sur la protection des enfants en ligne que : « *L'écrit sous forme électronique est recevable comme preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celle-ci, dès lors que la personne dont il émane est dûment identifiée et qu'il est établi et conservé dans les conditions de nature à garantir son intégrité* ». Qu'il s'agisse des preuves scientifiques et techniques<sup>105</sup> ou des preuves technologiques d'interception<sup>106</sup>, leur égalité et par ricochet leur valeur probante ne souffrent d'aucune contestation si elles obéissent à certaines conditions spécifiques.

Pour ce qui est des preuves technologiques d'interception et de surveillance, leur admission en tant qu'élément de preuve est soumise aux conditions respectant les droits fondamentaux et à la vie privée<sup>107</sup>. Les développements y relatifs seront envisagés plus loin dans notre démonstration<sup>108</sup>.

## **2. La persistante incertitude sur certains aspects de la preuve numérique**

**35.** Malgré l'avancée notoire de la législation en matière de preuve électronique, des zones d'ombre existent.

**36.** L'exploitation du téléphone portable en cas de garde à vue par exemple est une illustration de l'imperfection de la législation en matière de preuve numérique. Ni le code de procédure pénale gabonais, ni celui camerounais ne prévoient des dispositions par rapport à l'exploitation par les OPJ des effets – téléphone portable notamment – trouvés sur le gardé à vue en vue de la manifestation de la vérité. Dans le silence de la loi, que doit faire l'OPJ ? Comment doit-il réagir s'il soupçonne que le téléphone du gardé à vue peut aider dans le déroulement de la procédure ? C'est la jurisprudence qui a volé au secours du législateur dans ce cas. La Cour de cassation française a déjà statué sur cette question en l'assimilant à une perquisition<sup>109</sup>. Un doute subsiste cependant sur la portée de l'assimilation. En effet, il ne s'agissait donc pas, en l'espèce, de circonscrire le pouvoir des enquêteurs. Les dispositions protectrices des perquisitions sont-elles alors applicables à la mesure ?

Cette question est inévitable en ce que l'intrusion lors des perquisitions pose le problème de la violation de la vie privée

105. MFEGEU SHE (O), *op. cit.*, p. 94

106. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 277.

107. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 290 et st.

108. Voir infra n° 39 et s.

109. Crim. 12 janv. 2021, n° 20-84.045, D. 2021. 82 ; *AJ pénal* 2021. 214, obs. E. Clément ; *Dalloz IP/IT* 2021. 294, obs. O. de Maison Rouge ; *RSC* 2021. 128, obs. R. Parizot.

et qui plus est les conditions de la perquisition de droit commun auxquelles renvoient les textes spéciaux tant du Gabon<sup>110</sup> que du Cameroun<sup>111</sup> précisent que sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant, ou s'il dispose d'un mandat l'OPJ ne peut procéder à une perquisition qu'avec le consentement de la personne poursuivie<sup>112</sup>. La distinction faite entre crime et délit flagrant et les autres types d'infraction par les législateurs permettent de résoudre à moitié le problème. Dans le premier cas, aucune difficulté particulière ne pose en ce que les enquêteurs peuvent utiliser tous les moyens techniques à leur disposition pour accéder aux données contenues dans le téléphone portable. L'intrusion est ici justifiée par les pouvoirs exceptionnels dont bénéficient les OPJ lors de l'enquête de flagrance<sup>113</sup>.

37. La difficulté demeure lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime ou délit non flagrant et que les enquêteurs font face au refus du gardé à vue de donner accès aux in-

formations de son téléphone portable. En effet, dans un monde soumis au secret et à la codification, les enquêteurs ne peuvent obtenir certains renseignements que s'ils parviennent à percer le secret du mot de passe ou la clé du code. Percer ce secret suppose que la personne qui le détient accepte de le dévoiler<sup>114</sup>. Il est clair que selon une certaine opinion<sup>115</sup> confortée par les textes internationaux<sup>116</sup>, la personne poursuivie peut refuser de donner le code d'accès à son téléphone en vertu du droit de ne pas s'auto-incriminer. En effet, ce droit signifie tout simplement qu'une personne à qui on demande de produire une preuve dans un contexte judiciaire, s'exposant ainsi à des poursuites puisse l'invoquer afin que cette preuve ne fasse pas l'objet des débats. En réalité c'est un privilège que la loi accorde à la personne poursuivie. En effet, la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction n'est pas tenue de faire des déclarations lors d'un interrogatoire par exemple ou de fournir des documents

110. Art. 83 de la loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en république gabonaise.

111. Art. 54 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

112. Art. 47 et 53 CPPG ; Art. 93 et svt. CPPC.

113. STEFANI (G.), LAVESSEUR (G.) et BOULOC (B.), *op. cit.*, p. 627 et svt.

114. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 169.

115. DIOUF (ND), « Infraction en relation avec les nouvelles technologies de l'information et procédure pénale : l'inadaptation des réponses nationale face à un phénomène de dimension internationale », *Rév. Sén. de dr. aff.* n°2, 3,4, 2003-2004, p. 29 ; KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 169 et s. ; Mfegue, *op. cit.*, p. 174.

116. Article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966.

accablants<sup>117</sup>. Et qui plus, elle peut garder le silence<sup>118</sup>. Il est un élément important des droits de la défense. Cette solution de portée générale peut être justifiée dans le cas de la preuve par intrusion numérique par la préservation soit de la vie privée, soit du secret des affaires. Quoiqu'il en soit, il serait peu envisageable qu'un gardé à vue puisse donner accès aux informations se trouvant dans son téléphone portable. Mais cette difficulté n'est pas dirimante en ce que la loi a prévu des astuces permettant aux OPJ de recueillir des données informatisées sans le consentement du concerné.

On peut relever le cas où les OPJ demandent à un opérateur de communication de leur délivrer les données de connexion. Cette possibilité est prévue tant par le législateur gabonais<sup>119</sup> que camerounais<sup>120</sup>. C'est une technique

très prisée aujourd'hui à cause de son efficacité<sup>121</sup>. Dans ces textes, les législateurs ne font pas de distinction selon qu'il s'agisse de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire. Le législateur gabonais par exemple se contente de dire que les données recueillies par les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de service de communications électroniques sont accessibles lors des investigations judiciaires<sup>122</sup>. Son homologue camerounais ne fait pas mieux<sup>123</sup>. Une telle formule, bien que justifiée par le caractère inquisitoire de l'enquête et de l'information judiciaire<sup>124</sup>, serait attentatoire à la vie privée et aux droits fondamentaux des personnes poursuivies. Fort heureusement, une telle formulation générale a été relativisée par les dispositions de l'article 82 alinéa 2 de la loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 por-

117. CEDH, arrêt FUNKE/ France, 25 février 1993.

118. Art. 116 (3) CPPC.

119. Art. 20 al. 2 de la loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en république gabonaise : « *Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de service de communications électroniques installent des mécanismes de surveillance de trafic des données de leurs réseaux. Ces données sont accessibles lors des investigations judiciaires* ».

120. Art. 25 al. 2, Art. 29 al. 2 et Art. 35 al. 3 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

121. AUROY (B.), « La preuve numérique en matière pénale : un système à (re)construire », *Recueil Dalloz* 2023, p. 699, n° 4.

122. Art. 20 al. 2 de la loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en république gabonaise.

123. Art. 25 al. 2, Art. 29 al. 2 et Art. 35 al. 3 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

124. C'est l'une de procédure prévue à côté de la procédure accusatoire qui est orale, publique et contradictoire. Contrairement à celle-ci, la procédure inquisitoire est secrète, écrite et non-contradictoire. v. SOYER (J. C.), *Droit pénal et procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., Paris Dalloz, 1975, p. 209 ; v. aussi STEFANI (G.), LAVESSEUR (G.) et BOULOC (B.), *op. cit.*, p. 55 et svf.

tant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en république gabonaise : « *Lorsqu'une copie des données saisies a été faite, celle-ci peut être détruite sur instruction du Procureur de la République pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, seuls seront gardés sous scellé par l'Officier de Police Judiciaire, les objets, documents et données utilisée pour la manifestation de la vérité* ». Une disposition similaire est prévue en droit camerounais<sup>125</sup>.

### **B. Les conséquences de l'admission des modes modernes de preuve pénale**

38. L'apparition de nouveaux modes d'administration de la preuve en matière pénale impacte foncièrement le droit de la preuve à deux titres au moins. D'une part, ils tendent à remettre en question les droits fondamentaux – chèrement acquis pendant le siècle des lumières – reconnus aux individus. Les intrusions informatiques ont ceci de particulier par rapports aux modes classiques de preuve qu'elles violent le droit à la vie privée et mettent à rude épreuve le principe de loyauté<sup>126</sup> dans la recherche de la preuve pénale. D'autre part, ils tendent à déposer le juge de son pouvoir souverain de rendre la justice et lui conférer un rôle

de spectateur. Ces nouveaux moyens de preuve veulent réduire le juge comme à la période barbare des ordalies, à arbitrer le jeu, à en constater les preuves et à soumettre au verdict de la preuve numérique ô combien fiable et convaincante. Ce qui amène à penser que la preuve numérique serait la reine des preuves (2). Pour toutes ces raisons, le droit de la preuve doit nécessairement s'adapter aux NTIC (1).

#### **1. L'adaptation nécessaire du régime de preuve aux NTIC**

39. L'admission de nouveaux modes de preuve influence le régime général de la preuve en matière pénale. Ce qui soulève une question importante : le juge doit-il admettre toute sorte de preuve numérique l'éclairant sur la vérité judiciaire même si celle-ci entrave la loyauté et la légalité ? La réponse à cette question dépend du rapport que le droit de la preuve a avec les NTIC. Celui-là devrait s'adapter aux NTIC en ce que les nouveaux modes seraient dangereux pour la vie privée des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Aussi, ils pourraient remettre en question le principe de loyauté dans la recherche de la preuve et même créer la confusion entre les catégories juridiques déjà existantes.

125. Art. 53 al. 2 et 3 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

126. AUROY (B.), « La preuve numérique en matière pénale : un système à (re)construire », *Recueil Dalloz* 2023, p. 701.

40. D'entrée de jeu, il faut reconnaître la difficulté de soumettre tous les modes nouveaux de preuve à un régime harmonisé. La protection de la vie privée face aux nouveaux modes de preuve en est une illustration parfaite. Longtemps considérée comme l'opposée de la vie publique<sup>127</sup>, la vie privée est définie par l'article 6 de la loi gabonaise n° 025/2023 du 09/07/2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel comme la « *vie cachée qui se rapporte à l'intimité d'une personne dans sa relation avec autrui au sujet de sa vie sentimentale, familiale, sa santé, sa résidence, sa correspondance, son domicile et son image* ». S'il faut déjà acclamer le législateur gabonais d'avoir proposé une définition de la vie privée, il faut relever que son contenu est incomplet. C'est en lisant les écrits de Gérard Cornu que l'on s'en rend compte. Ce dernier énumère de manière non limitative les éléments de la vie privée : la vie familiale et conjugale, la vie intime et amoureuse ou sentimentale, les relations

amicales, les loisirs, la fortune personnelle, le mode et le lieu de sépulture, le secret de correspondance, etc.<sup>128</sup>. Cette définition est plus globale en ce qu'elle ne s'appuie pas seulement sur le critère de l'altérité pour comprendre la notion de vie privée. Elle traduit au final mieux l'idée selon laquelle la vie privée « *est le jardin secret de tout individu, c'est le lieu où il peut se dire à l'abri de toute ingérence de l'État ou d'un tiers, c'est le lieu où il peut tenir secrets ses faits et gestes, comme ses paroles, c'est le lieu où son comportement restera ignoré de tous s'il le veut* »<sup>129</sup>. L'intimité serait donc la caractéristique déterminante de ce qui peut relever de la vie privée ou pas<sup>130</sup>. Au bilan des précédents développements, la vie privée paraît une notion difficile à cerner d'autant plus qu'elle est une notion évolutive dans le temps et dans l'espace. La difficulté est davantage perceptible pour des personnes célèbres, pour lesquelles la vie sociale tend à se confondre à la vie privée.

41. Faisant fi de ces difficultés, le droit à la vie privée un droit fondamental au-

127. L'intérêt de cette démarche est de mettre « *l'accent sur la primauté de la vie privée, celle-ci, interdite à toute intrusion indiscrete, étant pour chacun le sort commun, le reste, c'est-à-dire la vie publique ouverte à la curiosité de tous, étant l'exception* ». v. BADINTER (R.), « Le droit au respect de la vie privée », *JCP*, G 1968, I, 2136, n°12.

128. CORNU (G.), *Droit civil, Les personnes et les biens*, 4<sup>e</sup> éd., Montchrestien, p. 178, n° 516.

129. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 187.

130. MFEGEU SHE (E. O.), *op. cit.*, pp. 258-289 : « *La vie privée serait donc la vie strictement personnelle c'est-à-dire la vie intime. Par opposition à la vie publique, elle serait celle qui témoigne d'un usage individuel ; celle qui n'est accessible qu'à une personne déterminée. L'on peut ainsi affirmer que la vie privée est celle qui permet de différencier chaque être humain. Elle se réduit donc à son caractère intérieur, à son intimité* ».

quel les législateurs gabonais<sup>131</sup> et camerounais<sup>132</sup>, à la suite des textes internationaux<sup>133</sup>, attachent du prix en ce qu'ils ont érigé leur violation en infraction. Et même les textes fondamentaux de ces deux pays contiennent des dispositions protégeant la vie privée<sup>134</sup>. Cet intérêt pour la protection de la vie privée est encore visible dans le serment des OPJ spécialisés en matière de cybercriminalité. Il dit *in extenso* : « *Je jure d'accomplir ma mission dans le strict respect des textes en vigueur, notamment d'observer les exigences attachées à la présomption d'innocence, à la protection des données personnelles et à la vie privée. Je le jure* »<sup>135</sup>. Le droit à la vie privée est une garantie pour toute personne physique de ne pas faire l'objet d'immixtion dans

sa vie privée, celle de sa famille, dans son domicile, sa correspondance, ni de porter atteinte à son honneur et à sa réputation, en violation de ses droits et libertés, par tout support physique ou virtuel, autorisé ou non<sup>136</sup>. La violation de la vie privée consiste concrètement soit en la diffusion d'images appartenant à la vie privée, soit en la collecte, le traitement et la diffusion des informations strictement personnelles. L'éternel débat entre la protection des intérêts de la société et ceux de la personne poursuivie resurgit. Il est vrai que certains modes nouveaux comme la perquisition, la saisie, l'exploitation d'un téléphone portable peuvent trouver une réponse dans le renvoi que les textes spéciaux ont fait au droit

131. Art. 37 et s. de la loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en république gabonaise ; Art. 447 et s. du CPG

132. Art. 74 al. 1<sup>er</sup> de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ; Art. 299 et 300 du CPC.

133. Art. 12 de la DUDH : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni atteintes à son honneur et sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* » ; Art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur ou à sa réputation*

*Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ».

Art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui* ».

134. Préambule de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun : « *le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu des décisions émanant de l'autorité judiciaire* ».

135. Art. 80 de la loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en république gabonaise.

136. Art. 6 de la loi gabonaise n° 025/2023 du 09/07/2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

commun. Autrement dit, les mesures protectrices édictées par les différents codes de procédure pénale permettent de préserver les droits de la personne poursuivie. En ce que ces mesures, sauf lorsque la personne poursuivie a donné son consentement exprès, ne peuvent être pratiquées qu'en cas de délit ou de crime flagrant ou avec un mandat. Aussi, même dans les cas des textes spéciaux, législateurs gabonais<sup>137</sup> et camerounais<sup>138</sup> limitent l'usage de ces mesures tant au plan matériel qu'au plan temporel. Relativement à l'aspect matériel, ne sont conservés que les objets, documents et données susceptibles d'aider dans la manifestation de la vérité. Toujours dans l'optique de protéger la vie privée, l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun prévoit que : « *Lorsqu'une copie des données saisies a été faite, celle-ci peut être détruite sur instruction du Procureur de la République pour des raisons de sécurité* ». La sécurité dont il s'agit peut-être celle familiale ou du se-

cret des affaires. Concernant la limitation temporelle, notons que les objets, les documents et les données ne sont voués à une conservation éternelle<sup>139</sup>.

42. Seulement, certaines mesures comme l'intrusion à distance dans un système d'information, les écoutes téléphoniques et la géolocalisation posent véritablement le problème de l'atteinte à la vie privée. Avec les NTIC, l'on veut se sentir libre de communiquer sans craindre le viol de nos conversations<sup>140</sup> et surtout lorsque ces conversations s'étalent dans le cadre de la vie privée<sup>141</sup>. En réalité, il se pose le problème de l'autorisation préalable à la mise en œuvre de ces mesures. L'exégèse de l'article 49<sup>142</sup> de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun nous laisse comprendre que les officiers de police judiciaire peuvent se passer de l'autorisation toutes les fois qu'une cyber infraction a été commise. Cette solution serait justifiée par le caractère déperissant des preuves en matière numérique. L'obten-

137. Art. 83 de la loi n° 027/2023 du 11 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en république gabonaise.

138. Art. 53 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

139. METILLE (S.), *Mesures techniques de surveillance et respect des droits fondamentaux en particulier dans le cadre de l'instruction pénale et du renseignement*, Neuchâtel, Collection Neuchâteloise, 2011, p. 45.

140. WACHSMAMM (P.), « Observation sur les écoutes téléphoniques », *RTDH*, 1996, p.579 et s.

141. ROGGE (K.), « Vie privée et technologie nouvelles, le recueil, la conversation, la délivrance d'information », *RTDH*, 1994, p.53 et s.

142. Art. 49 : « *Nonobstant les dispositions du Code de Procédure Pénale, en cas de crimes ou délits prévus dans la présente loi, l'Officier de Police Judiciaire peut intercepter, enregistrer ou transcrire toute communication électronique* ».

143. AUROY (B.), *op. cit.*, p. 697, n° 12

tion de l'autorisation peut entraîner la suppression des éléments de preuve si le délinquant est au courant de l'action dirigée contre lui. Il serait donc illusoire d'attendre l'autorisation du juge pour toute perquisition numérique<sup>143</sup>. Mais une telle position créerait une confusion entre certaines catégories juridiques déjà existante notamment le délit flagrant et celui qui ne l'est pas. Cette confusion brouillerait la nécessaire distinction entre l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance. Une telle attitude appelle donc une nouvelle catégorisation des éléments déjà existant. La nécessaire distinction entre ces deux types d'enquête serait remise en question. C'est pourquoi des pistes de solutions ont été avancées afin d'éviter une telle situation.

**43.** De nombreux critères ont été proposés pour distinguer les situations dans lesquelles l'autorisation est requise et celles dans lesquelles, elle ne le serait pas. L'autorisation serait non obligatoire pour les infractions qualifiées de délits, étant moins graves. Mais, pour les infractions qualifiées de crime, l'autorisation du juge d'instruction doit être rendue obligatoire en raison de la gravité de l'atteinte portée aux droits fondamentaux de la personne poursuivie. Cette distinction ne vaut

qu'en l'absence du consentement de la personne poursuivie.

Un autre critère de distinction celui de surveillance de masse et surveillance ciblée<sup>144</sup> a été proposé. L'autorisation du tribunal serait requise uniquement dans le premier cas, parce que plus attentatoire aux libertés des personnes concernées.

Puis, un autre critère basé sur la gravité des mesures envisagées a émergé et oppose la géolocalisation et l'écoute téléphonique<sup>145</sup>. L'autorisation du juge est indispensable dans le premier cas parce qu'il permet d'avoir des informations précises sur la personne qui en fait l'objet. Alors que dans le cas des écoutes téléphoniques, une telle précision n'existe pas. Et par conséquent, les OPJ peuvent se passer d'une autorisation.

Enfin, une distinction a aussi été effectuée selon que la géolocalisation est faite *a posteriori* ou en direct<sup>146</sup>. Dans le premier, l'intrusion et la violation de la vie privée est moins grave que dans le second. Voilà pourquoi, il a été proposé que l'autorisation soit requise seulement dans les cas où la géolocalisation est faite en direct.

**44.** Les preuves aux moyens des NTIC sont aussi attentatoires à un principe cardinal du droit de la preuve qu'est le prin-

144. AUROY (B.), « La preuve numérique en matière pénale : un système à (re)construire », *Recueil Dalloz* 2023, p. 697, n° 14.

145. *Idem*

146. *Idem*

cipe de la loyauté. Il serait l'expression large du principe de contradictoire<sup>147</sup>. La loyauté ne doit pas être confondue à la légalité, qui est la conformité d'un acte à la règle de droit au sens large et à la loi au sens restreint. La loyauté est « une manière d'être de la recherche des preuves, conforme au respect des droits de l'individu et à la dignité de la Justice »<sup>148</sup>. La loyauté en matière processuelle suppose donc un « comportement fait de droiture et de probité attendu du plaideur envers le juge et envers son adversaire »<sup>149</sup>. En réalité, « elle renvoie à la droiture, à l'honnêteté intellectuelle, à la probité et à la franchise auxquelles doivent être soumis les officiers de police judiciaire au cours du procès pénal »<sup>150</sup>. La preuve déloyale suppose donc deux déclinaisons. D'une part, il peut s'agir, d'une preuve recueillie à l'insu de la personne, de manière clandestine ; d'autre part, d'une preuve prove-

nant d'un stratagème de l'adversaire<sup>151</sup>. Il faut dire que sa première déclinaison est l'expression même du caractère inquisitoire de l'enquête et de l'information judiciaire<sup>152</sup> si cher à la procédure pénale. Bien qu'elle ne soit pas *littéralement* prévue dans les différents codes pénaux gabonais et camerounais, son existence peut être déduite des règles comme celle de l'obligation de communiquer les pièces<sup>153</sup> et les délais d'ajournements<sup>154</sup>. Le principe de loyauté peut aussi être retrouvé dans le serment<sup>155</sup> que doit prêter les OPJ avant leur entrée en mission concernant les cybers infractions. Leur fonction doit être marquée du sceau de la loyauté. La jurisprudence n'a pas manqué de lui faire une part belle en limitant l'utilisation malhonnête que les autorités judiciaires pouvaient faire des nouvelles technologies<sup>156</sup>. C'est une position qui a été affirmée par

147. HERON (J.) et LE BRAS (Th.), *Droit judiciaire privé*, 6<sup>e</sup> éd., Paris LGDJ, Lextenso Editions, Domat, Droit privé, n° 292.

148. BOUZAT (P.), « La loyauté dans la recherche des preuves », in *Problèmes contemporains de procédure pénale*, Recueil d'études en hommage à M. Louis HUGUENEY, Paris, Sirey, 1964, p. 172.

149. BOURSIER (M.-E.), *Le principe de loyauté en droit processuel*, Dalloz, 2003, préf. S. Guinchard cité par NKOULUO (Y. S.), *op. cit.*, p. 448.

150. KOÏTA (D.M.), *op. cit.*, p. 54.

151. VIAL (G.), « Droit à la preuve, loyauté probatoire et vie privée dans le contentieux du travail : des articulations confuses », *Revue de droit du travail*, 2023, p. 156.

152. STEFANI (G.), LAVESSEUR (G.) et BOULOC (B.), *op. cit.*, p. 55 et svf.

153. Art. 120 CPPG ; Art. 330 CPPC.

154. Art. 120, 225, 226, 228 et 404 CPPG ; Art. 52, 414 et 418 CPPC.

155. Art. 52 al. 2 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun : « Avant leur entrée en fonction, les agents habilités de l'Agence prêtent serment, devant le Tribunal de Première Instance compétent, selon la formule suivante : « Je jure de remplir loyalement mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de garder secrètes les informations dont j'ai eu connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de mes fonctions ».

156. C. Cass., Conseil supérieur de la magistrature, 31 janvier, 1888, S. 1889. I. 241 ; Crim. 19 juin 1989, *Bull.* n° 261.

la jurisprudence française dans l'affaire l'arrêt SCHULLER rendu le 27 février 1996 où elle n'a pas admis une preuve procédant d'une « *machination de nature à déterminer les agissements délictueux et que, par ce stratagème, qui a vicié la recherche et l'établissement de la vérité, il a été porté atteinte au principe de la loyauté des preuves* »<sup>157</sup>. Cet effort s'est avéré insuffisant du fait aujourd'hui de la généralisation de l'usage des NTIC dans le rassemblement des preuves en procédure pénale. C'est un principe en matière pénale qui s'adresse plus aux autorités policières et judiciaires en ce qu'elles ont plus de moyens à déployer que la personne poursuivie ou soupçonnée d'avoir commis une infraction. Cette suspicion de violer le principe de loyauté dans le rassemblement des preuves s'accroît avec l'avènement des NTIC en ce que les autorités possèdent des moyens de recueillir la preuve à l'insu des citoyens<sup>158</sup>. Il est interdit aux OPJ tant de rassembler les preuves à l'insu de la personne soupçonnée ou de le faire à travers des stratagèmes pouvant provoquer la commission de l'infraction<sup>159</sup>.

Le principe de loyauté irrigue toutes les phases de la procédure pénale, et ne s'applique qu'aux autorités judiciaires à l'exclusion des personnes privées<sup>160</sup> pour lesquelles le principe de la liberté des preuves retrouve tout son sens<sup>161</sup>. C'est une exigence qui tend à limiter l'arbitraire et les intrusions intempestives des OPJ dans la vie privée des citoyens et par ricochet le respect des droits fondamentaux. Le principe de loyauté a un rapport ambivalent avec le droit de la preuve. Tantôt, il participe activement au rassemblement de la preuve, en ce qu'il impose à chaque partie au procès l'obligation de communiquer l'élément nouveau dans la procédure à l'autre partie<sup>162</sup>. Tantôt, il paralyse le droit de la preuve, parce qu'il exclut certains éléments obtenus par des procédés peu orthodoxe<sup>163</sup>.

45. Rappelons que les saisies et perquisitions au moins se passent en présence de la personne soupçonnée. Pour ces mesures, il serait difficile de parler de déloyauté dans la recherche de la preuve pénale. Il en est de même lorsqu'un prélèvement ADN est fait avec l'accord d'une

157. Cass.Crim., 27 février 1996, *Bull. Crim* n°93, *JCP*, 1996, éd. G.II-22629, note RASSAT ; *Dalloz*, 1996, p.346, note GUERY.

158. Ass. plén. 24 nov. 1989, *Gaz. pal.* 1990. I. 92 note Doucet.

159. Cass. Crim. 11 mai 2006, *Bull. Crim.*, n°132 ; *D.*2006, IR, 1772 ; *RSC*, 2006, p.848. note FI-NIELZ ; Cass. Crim. 7 février, *RSC*, 2008, p.663, note J. Buisson.

160. Crim. 6 avril 1993, *JCP* 1993. II. 22144, note Rassat : « *Une partie civile peut communiquer au juge d'instruction des enregistrements qu'elle n'a pu obtenir qu'au prix d'une infraction pénale* ».

161. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 340.

162. NKOULUO (Y. S.), *op. cit.*, p. 448.

163. *Ibidem*.

personne ou du moins à sa connaissance – dans l'hypothèse où il serait ordonné par un juge. Le problème de loyauté de la preuve surgit en cas d'intrusion à distance dans un système informatique ou lorsque l'ADN d'une personne est recueilli dans des situations qu'elle ignorait. Une telle preuve doit-elle être admise par le juge ? D'emblée, il faut dire que des preuves recueillies dans de telles circonstances amoindrissent la loyauté de la procédure. Il a été admis qu'une preuve même déloyale voire illégale qui a été discutée lors des débats peut être admise dans la manifestation de la vérité<sup>164</sup>.

46. Le juge doit se garder d'admettre certaines preuves déloyales produites par les personnes privées, prétexte pris de ce que ces dernières ne sont pas soumises au principe de loyauté. Cela dit, la preuve apportée à l'insu de la personne poursuivie est recevable devant le juge pénal lorsque c'est la victime qui l'a produite. Une telle preuve n'est pas qualifiée de déloyale<sup>165</sup>. Il devra seulement vérifier que ces moyens de preuve versés au débat « ne procèdent d'aucune intervention directe ou

indirecte, d'une autorité publique »<sup>166</sup>. La cour de cassation a été vigilante dans une espèce en décidant que « porte atteinte aux principes du procès équitable et de la loyauté des preuves la participation de l'autorité publique à l'administration d'une preuve obtenue de façon illicite ou déloyale par une partie privée »<sup>167</sup>.

A aussi été accueilli comme moyen de preuve la production des enregistrements d'une caméra équipant un local professionnel, qui montraient qu'un salarié s'appropriait diverses sommes d'argent au cours de manipulations de caisse occasionnées par son activité<sup>168</sup>.

47. Au bilan de la jurisprudence abondante en matière de la preuve pénale il faut dire que la loyauté de la preuve pénale est fuyante et insaisissable. Néanmoins, les juges se basent finalement sur un critère qui est celui de l'objet de la provocation en distinguant la provocation à la preuve de l'infraction et la provocation à l'infraction elle-même<sup>169</sup>. Pour, les ruses et les stratagèmes qui ont pour but exclusif de rapporter la preuve d'une infraction déjà consommée sont admissibles comme moyens de preuves<sup>170</sup>. A l'inverse

164. CEDH, 12 juillet 1988, SCKENK c/ Suisse, série A, n°140 §46, R.S.C., 1988, p.840, obs. PETITTI et TEITGEN ; KHAN c/ Royaume-Uni 12 mai 2000, JDI, 2001, p. 205 ; PG et JH c/ Royaume-Uni, 25 septembre 2001, JDI, 2002, p.301.

165. VIAL (G.), *op. cit.*, p. 157.

166. Crim. 31 janvier 2012, *Bull. crim.*, n°27, D., 2012, P. 914, note F. Fourment et p. 2123, obs. J. Pradel, *Rev.pénit.*, 2012, p. 157, obs. C. Ambroise-Castérot.

167. Crim., 20 septembre 2016, n°16-80.820.

168. Crim., 6 avril 1994, *Bull. crim.*, n°136.

169. MAISTER du CHAMBON (P.), « La régularité des « provocations policières » : l'évolution de la jurisprudence, *JCP*, 1989, I, 3422, n°15

170. Cass.Crim mars 1971, *Bull. Crim.*, n°71 ; crim.2 octobre 1979, *Bull.crim.*, n° 266.

les astuces qui ont pour finalité de provoquer la commission de l'infraction elle-même sont irrecevables<sup>171</sup>.

Au final, force est de constater qu'on n'accède pas à la vérité en matière pénale en utilisant n'importe quel procédé. Le principe de la liberté des preuves est atténué par celui de la loyauté. La valeur de la preuve n'est pas préétablie comme en matière civile. C'est au juge d'attribuer une valeur à un élément de preuve selon son intime conviction. Au regard du caractère apparemment parfaite des preuves aux moyens des NTIC, le juge conserve-t-il toujours ce pouvoir d'appréciation suprême de la preuve pénale ?

## **2. La preuve au moyen des NTIC, nouvelle reine des preuves ?**

48. La confiance extrême accordée à la preuve numérique ne dépossède-t-elle pas le juge de son pouvoir ? Telle est question qui guidera notre réflexion dans cette sous-partie.

Le recours à l'expert est aujourd'hui devenu monnaie courante devant le juge<sup>172</sup> en raison de la complexité de la criminalité<sup>173</sup>. Même si la formation des magistrats est faite avec de connaissances complémentaires dans des domaines di-

versifiés, ils ne sauraient tout savoir sur tout. Voilà pourquoi l'intervention des experts dans des domaines variés s'est généralisée<sup>174</sup>. Le développement scientifique et technique renforce davantage cette situation. Pour cela, il serait donc difficile pour les magistrats « *d'apprécier une affaire complexe, sans avoir recours aux connaissances d'un spécialiste* »<sup>175</sup>. Couplé à cela le caractère fiable des constatations faites au moyen des NTIC. L'usage des NTIC à des fins probatoires a, à n'en point douter un intérêt majeur pour l'efficacité de la répression, à cause de son rapprochement avec la notion de certitude. Lesdites constatations permettent au juge de circonscrire le doute et réduire le champ du probable. La preuve au moyen des NTIC rapproche le juge plus près de la vérité judiciaire. Si la preuve aux moyens des NTIC est fiable, elle n'est pas infaillible pour deux principales raisons : la surestimation du pouvoir de la science et l'existence des contradictions même dans les résultats scientifiques.

49. La surestimation du pouvoir de la science est savamment résumée par un auteur en ces termes : « *La foi absolue en la science est source d'erreurs judiciaires car elle est variable et sujette à l'erreur comme l'esprit*

171. Ch. Réun. 31 janvier 1888, S.1889.I, P.241, affaire Wilson, ; Cass.Crim.12 juin 1952, S. 1954, 1, 69 ; JCP 1952, II., 7241. affaire Imbert ; J. FRANCILLON Cass. Crim, 4 juin 2008 », RSC, 2008, p.621 note J. FRANCILLON.

172. STEFANI (G.), LAVESSEUR (G.) et BOULOC (B.), *op. cit.*, p. 768.

173. MFEGEU SHE (E. O.), *op. cit.*, p. 105.

174. *Ibid.*, p. 106.

175. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 361.

humain qui l'a pensée »<sup>176</sup>. Comme toute action humaine, la science est exposée à l'aléa de l'erreur. Et qui plus, elle est éprouvée par le temps. Un savant ne peut savoir que tout ce qui se sait à son époque. Autrement dit, le savoir scientifique est relatif en ce qu'il révèle les erreurs du passé. L'admission des informations génétiques comme moyen de preuve est aujourd'hui généralisée et est dangereuse pour le droit de la preuve en ce que l'ADN s'obtient partout (corps humain, domicile, missive, ordinateur etc.) et ensuite parce qu'il est une source de révélation d'informations personnelles (état de santé, prédisposition à des affections génétiques entre autres)<sup>177</sup>. Et qui plus est leur utilisation peut être dévoyée<sup>178</sup>. Initialement admise pour l'identification des personnes, la preuve par l'information génétique peut être employée pour détourner l'attention des OPJ parce que comme précisé plus haut, elles s'obtiennent aujourd'hui partout. Ce qui rendrait dangereux leur admission en tant qu'élément de preuve. En effet, « L'utilisation des empreintes génétiques a toujours été favorablement admise dans les enquêtes pénales parce qu'elle ne fournissait aucun renseignement d'ordre diagnostique. Cette vérité scientifique qui est remise en cause

aujourd'hui, fait donc craindre que les empreintes génétiques ne soient détournées de leur objectif initial qui est l'identification. Notamment parce qu'il y a une généralisation de leur recours en matière pénale »<sup>179</sup>.

La place que l'on donne aux informations génétiques en tant qu'élément de preuve devrait être reconsidérée. Les informations génétiques ne devraient plus être considérées que comme un indice qui guide le juge dans la recherche de la vérité judiciaire. Elles ne devraient en aucun cas constituer des preuves irréfutables. Bien que ce soient des moyens permettant au juge de se rapprocher le plus de la vérité, ce dernier devrait être replacé au centre du procès en appréciant selon intime conviction les éléments de preuve versés au débat. La vigilance des magistrats est interpellée, parce les empreintes d'une personne, retrouvées sur une scène de crime n'en font pas nécessairement l'auteur de l'infraction. C'est pourquoi : « le juge ne doit pas considérer le profil génétique comme un suppléant systématique des autres modes de preuves, mais plutôt comme un complément de preuve »<sup>180</sup>.

**50.** Et qui plus est, l'expertise – quel qu'en soit le domaine – ne doit être considéré que comme un simple indice ou un élément preuve. Elle ne doit en aucun cas

176. *Ibid.*, p. 368.

177. MFEGEU SHE (E. O.), *op. cit.*, p. 268.

178. *Ibidem.*

179. *Ibid.*, pp. 267-268.

180. *Ibid.*, p. 107.

être prise comme la preuve irréfutable d'une infraction<sup>181</sup>. L'expert n'est qu'un collaborateur du juge qui l'aide dans la recherche de la vérité. Son intervention au cours d'un procès étant même facultative au regard de l'usage du verbe « pouvoir » dans l'article 151 du CPPG dispose que le « Tout juge d'instruction peut (...) ». Si son intervention est facultative dans une procédure, sa désignation obéit à certaines conditions d'inscription sur la liste d'experts<sup>182</sup> et peut même être cité comme témoin au cours d'une audience<sup>183</sup>. Quoi qu'il en soit, l'expert ne se substitue pas au juge<sup>184</sup>, et il n'est en aucune façon un témoin extraordinaire<sup>185</sup>. *A fortiori*, le juge n'est pas lié par le résultat de l'expertise<sup>186</sup>. Si les éléments de preuve aux moyens des NTIC devraient s'imposer au juge comme étant une vérité irréfutable des faits, ça serait un bon en arrière en renouant avec le système de preuve légale<sup>187</sup> qui a régné avant la révolution française

de 1798. S'il est indéniable que les preuves aux moyens des NTIC sont fiables, mais, « l'enquêteur et le juge pénal ne peuvent se reposer sur la présomption de certitude émanant de ces moyens de preuve, ni les considérer comme parfaites au risque de perdre tout sens critique et de s'éloigner de la manifestation de la vérité »<sup>188</sup>.

Relativement aux contradictions des résultats de l'expertise, notons qu'elle est devenue aujourd'hui monnaie courante. D'une part, relevons que l'expertise peut être réalisée par plusieurs experts et que ceux-ci peuvent avoir des avis qui divergent<sup>189</sup>. D'autre part, une expertise peut être suivie d'une contre-expertise qui aboutit à une conclusion différente<sup>190</sup>.

**51.** La montée des nouveaux moyens de preuve – qui pour la plupart sont fiables – influence considérablement l'office du juge pénal à un point où on se demande si ce dernier ne serait pas dépossédé de son pouvoir. Le juge est confus et sa position réside souvent en

181. BOULOC (B.), « La médecine légale et les principes de la procédure pénale », Institut de criminologie de Paris, juin 1989.

182. Art. 152 CPPG ; Art. 206 CPPC.

183. Art. 154 CPPG ; Art. 217 CPPC.

184. STEFANI (G.), LAVESSEUR (G.) et BOULOC (B.), *op. cit.*, p. 776.

185. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 363.

186. Crim. 7 nov. 1989, *JCP* 1990, IV, p. 55 ; Cass.crim. 11 mars 1964, *Bull. crim.*, n°89 ; Cass.crim. 8 novembre 1973, *Bull.crim.*, n°412.

187. Dans ce système, la valeur des preuves est déterminée par la loi ; le juge n'a aucune liberté d'appréciation pour décider d'après sa conviction personnelle et sa conscience. v. dans ce sens STEFANI (G.), LAVESSEUR (G.) et BOULOC (B.), *op. cit.*, p. 134.

188. PADOVA (Y.), « À la recherche de la preuve absolue - Réflexions sur l'utilisation de l'ADN en procédure pénale et sur le développement des fichiers d'empreintes génétiques », *Archives de politique criminelle*, n°26, 2004, p. 72. cité par KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 363.

189. STEFANI (G.), LAVESSEUR (G.) et BOULOC (B.), *op. cit.*, p. 771 ; Art. 215 al. 3 CPPC.

190. Art. 153 al. 3 CPPG ; Art. 216 CPPC.

un choix entre d'une part la confiance aveugle à la preuve au moyen des NTIC. Ce qui le rend esclave de ces nouveaux procédés<sup>191</sup>. Une partie de la doctrine pense même que l'intime conviction s'apparente à une hypocrisie de la part du législateur « *car comment demander à un juge d'apprécier librement les conclusions d'une expertise dans un domaine dont- il n'a aucune connaissance ?* »<sup>192</sup>. D'autre part, il peut décider de les ignorer ou les écarter complètement. Il fait alors preuve d'une défiance systématique à son égard, la considérant comme une source de pouvoir concurrent<sup>193</sup>. Mais, une telle position tranchée, « *de tout ou rien* », peut être relativisée pour en ressortir une solution médiane. En raison des imperfections et des contradictions qui habitent la science, il est urgent de replacer le juge au centre du procès pénal. La tentative des nouveaux moyens de preuve de revenir au système de preuve légale est dangereuse. La vérité n'étant toujours pas ce qui est vraisemblable. L'utilisation que l'on fait des informations génétiques et la virtualité – voire l'anonymat – des preuves numériques ne rendent toujours pas

compte de la conformité entre les faits et ce qui est rapporté. Pour cela, l'avènement des nouveaux moyens de preuve doit se conformer aux règles du droit de la preuve notamment l'intime conviction du juge<sup>194</sup> qui est au final la seule boussole auquel on peut se fier. Le juge doit se faire aider par les nouveaux moyens de preuve pour se forger une conviction. Il doit combiner les nouveaux moyens de preuve à ceux traditionnels afin de parvenir à la vérité judiciaire<sup>195</sup>. Le nouveau credo de la recherche de la vérité judiciaire aujourd'hui doit être calqué sur une décision ancienne, mais tout aussi actuelle pertinente de la Cour suprême du Cameroun dont le principal attendu déclare : « *Attendu que les appréciations des juges de fond sur les charges de culpabilité sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour Suprême, qu'en effet, les juges de fond se décident selon leur intime conviction puisée dans les débats contradictoires ; et qu'en vertu de ce principe, ils apprécient en toute liberté la valeur des preuves qui leur sont soumises, et sont libres de former leur conviction comme il leur plaît sans être tenus de donner aucune justification de la force probante qu'ils attribuent à chacune d'elles* »<sup>196</sup>.

191. DOLL (J-P), *La réglementation de l'expertise en matière pénale*, LGDJ, Paris, 1969, p. 34 et s. ; MFE-GEU SHE (E. O.), *op. cit.*, p. 106.

192. MFE-GEU SHE (E. O.), *op. cit.*, p. 106.

193. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 378.

194. C'est un principe cardinal de la procédure pénale qui est l'expression même de l'indépendance du juge par rapport aux preuves produites devant lui. Autrement dit, c'est le principe de la liberté du juge dans l'appréciation des expertises qui lui sont soumises. Art. 322 CPPG : « (...) le juge décide d'après son intime conviction » ; Art. 310 al. 1 CPPC.

195. KOÏTA (D. M.), *op. cit.*, p. 387.

196. C.S., arrêt n°164/P du 14 juillet 1977, B.A.C.S, n°37, p.5376 et R.C.D./ C.L.R., 1977, n°13-14,

La preuve aux moyens des NTIC non plus ne saurait s'affranchir de cette décision.

## Conclusion

52. La question de la preuve pénale à l'aune des NTIC est actuelle et importante pour la procédure pénale en général et le droit de la preuve en particulier. Malgré cet état de fait, les modes traditionnels de preuve n'ont pas pour le moins totalement perdu de leur valeur. Ils continuent à être employés lors du procès pénal pour rapporter la preuve d'un fait. Mais, ils sont soumis à rude épreuve lorsque l'infraction a été commise au moyen d'un réseau. Leur efficacité se voit immédiatement relativisée. Cela est dû au fait que la cyber infraction est immatérielle et se prête moins au jeu des constatations matérielles, des perquisitions et saisies traditionnelles qui ne sont opérationnelles que si le lieu de commission de l'infraction est identifié ou identifiable. Le passage du matériel ou du palpable à l'immatériel rend donc ces moyens de preuve inopérants. De plus, la mondialisation de la criminalité limite le déploiement efficace de ces moyens.

53. Le développement des NTIC a donc une influence réelle sur le droit de la preuve. L'admission de nouveaux moyens de preuve en est une parfaite illustration. Les perquisitions en ligne, la

géolocalisation, l'intrusion dans un système informatique viennent désormais au secours des moyens traditionnels dépassés par l'essor scientifique et technique. Seulement, les nouveaux moyens de preuve sont dangereux pour les droits de la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. D'un, ils sont attentatoires à la vie privée. De deux, ils remettent en question le principe de loyauté dans la recherche de la preuve qui irrigue toute la procédure pénale. Pour ces raisons, une adaptation du régime de la preuve aux NTIC est nécessaire. Les nouveaux moyens de preuve, toutes les fois qu'ils conduiraient à une violation grave des droits fondamentaux devraient être subordonnés à une autorisation du juge. Plus grave encore est la tentative des nouveaux moyens de preuve de se substituer au juge. Le rôle de ce dernier serait réduit à la constatation de la vérité rapporté par les nouveaux moyens de preuve en ce qu'ils sont fiables et efficaces. Une telle situation serait fâcheuse, parce que l'homme remet le sort de la société entre les mains d'une technologie. Alors que la fonction de juger est consubstantielle à l'homme. Heureusement que, l'intime conviction caractéristique du système de la liberté de preuve demeure le seul rempart qui nous sépare de cette situation fâcheuse.

# Protocole de rédaction

## - Appel à contribution :

La R.A.D.S.P souhaite recevoir de ses lecteurs et de ses abonnés des articles originaux (40 pages au maximum) et des notes de jurisprudence. Les textes doivent se conformer à la politique rédactionnelle pour le contenu et au protocole de rédaction pour la forme. La revue accepte les textes envoyés par courriel et les textes sur supports amovibles (Word ou Wordperfect).

## - Page de titre :

Inscrire sur la 1ère page, en haut à gauche, les nom, adresse et courriel ; plus bas, le titre (60 lettres au maximum) de l'article suivi du résumé et des descripteurs.

## - Résumé :

Fournir un résumé de l'article (50 à 100 mots).

## - Descripteurs :

Identifier 5 à 10 descripteurs (ou thèmes clés de l'article) qui situent le lecteur sur le contenu de l'article scientifique.

## - Mise en page :

Présenter le manuscrit dactylographié à double interligne avec marge de 2 cm, 25 lignes par page. On doit pouvoir en faire des photocopies claires.

## - Citations :

Lorsqu'une citation a plus de 4 lignes, la mettre en retrait (c'est-à-dire aller à la ligne). Elle est suivie de l'appel de la référence. Mettre entre crochets [] les lettres et les mots ajoutés ou changés dans une citation, de même que les points de suspension pour l'omission de un ou plusieurs mots.

## - Tableaux :

Rendre les tableaux et les graphiques lisibles au premier coup d'œil.

## - Mise en relief :

Mettre en italique les titres de livres, revues et journaux, les mots étrangers, les mots et expressions qui servent d'exemples dans le texte ; mais «mettre entre guillemets» (sans les souligner) les titres d'articles et chapitres de livres ainsi que les mots et expressions que l'on désire mettre en relief.

## - Informations sur l'auteur :

Indiquer votre profession et vos principales publications.

## - Notes de bas page :

Numéroter consécutivement les notes du début à la fin de l'article. L'appel de note doit suivre le mot avant toute ponctuation.

## - Appel des références :

Appeler les références dans le texte et les énoncer en notes de bas de page. Leur présentation obéit au schéma ci-après :

- pour ouvrage, thèse et mémoire : exemple: Kamto (M), Pouvoir et droit en Afrique noire : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone, LGDJ, Bibliothèque Africaine et Malgache, Paris, 1987, page de l'élément cité.

- pour les articles scientifiques : exemple : Ondo (M), «La constitution duale : Recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun», *Revue africaine de droit et de science politique*, Vol.1, n°2, 2000, page de l'élément cité.

Au-delà des éléments déjà énoncés et qui peuvent restés en l'état, les publications de Science politique devront respectées les exigences suivantes relatives à l'appel de références et à la bibliographie :

Énoncer les références à l'intérieur du texte. Exemple : à la suite d'une idée développée par le professeur Maurice Kamto, on trouvera la référence qui suit, placée avant la ponctuation : (Kamto, 1987 : 4). Ici, les deux points permettent d'indiquer la page. Si c'est une idée développée par plusieurs auteurs, on fera la même chose en séparant simplement les références par des points virgules. Exemples : (Kamto, 1987 : 4 ; Ondo, 2000 : 5). Ici, le lecteur est renvoyé à la bibliographie pour y retrouver les titres des livres et articles, correspondant aux références ci-haut mentionnées. Leur présentation obéit au schéma ci-après :

- Pour les livres et mémoires

Kamto, M. 1987, *Pouvoir et droit en Afrique noire : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris : LGDJ, Bibliothèque Africaine et Malgache.

- Pour les articles scientifiques

Ondoa, M. 2000. « La constitution duale : Recherche sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », *Revue Africaine de Sciences Juridiques et Politiques*, 2(1) : 80-115 (situer l'article dans la revue, c'est-à-dire indiquer les pages qu'il couvre dans ladite revue).

- **Liste des références :**

Dresser la liste des œuvres citées et des publications utilisées pour préparer l'étude ; les classer dans l'ordre alphabétique des auteurs. La présen-

tation ici obéit au schéma de « Appel des références », avec indication du nombre total de pages de la production scientifique citée.

**N.B :** Les articles sont envoyés à la Revue Africaine de Droit et de Science Politique (R.A.D.S.P) en deux exemplaires dont l'un est un fichier numérique (Word) et l'autre un tapuscrit ou version physique. L'auteur d'un article reçoit gratuitement un exemplaire du numéro de parution de son article. Tout article publié à la Revue Africaine de Droit et de Science Politique devient sa propriété. S'il avait déjà été publié dans une autre Revue, son auteur doit le signaler au directeur de la R.A.D.S.P.

## Cheminement des articles

- **Accusé de réception :**

Sur réception d'un texte, il est émis un accusé de réception.

- **Première lecture :**

Le texte est lu en premier lieu par un membre du comité de rédaction qui évalue sa conformité à la politique rédactionnelle de la revue. Si le texte n'est pas retenu, l'auteur en est informé. Le manuscrit n'est pas retourné.

- **Seconde lecture :**

Le texte est ensuite soumis à un comité de lecture regroupant les spécialistes ou experts du sujet, pour évaluation et commentaires (il est donc important de présenter un texte clair susceptible d'être photocopié).

- **Décision de publier :**

Sur réception de ces évaluations, le comité scientifique décide de publier ou non le texte. L'auteur est informé de la décision et reçoit un résumé des parties pertinentes des évaluations. Il peut lui être demandé de relire son texte ou de le présenter en se conformant aux suggestions et observations du comité scientifique.

- **Assignment au numéro :**

Le texte prêt pour publication est assigné à un numéro de la revue en tenant compte de la place disponible.

**N.B :** La rédaction se réserve le droit de modifier les résumés et les descripteurs.

## Note sur les contributeurs

**Jean Aimé NGOUME ONDOUA**

*Chargé de cours à la FSJP  
Université de Douala-Cameroun*

**NANA Charles NGUINDIP**

*Senior Lecturer in Law, Faculty of Law and Political Science,  
University of Dschang Cameroon*

**NAH Anthony TETINWE**

*Senior Lecturer, Department of English Law, Faculty of Law  
and Political Science, University of Dschang*

**Idriss Martial TCHOUGNA-DIBANDOU**

*Ph. D. en Droit de l'Université de Douala/ Cameroun  
Chercheur au CEDIC (Université de Yaoundé 2)*

**William Freddy KALMAME NDJAPOU**

*Ph. D en Droit, Maître-assistant à la FSJP de l'Université de  
Bangui/RC.A  
Enseignant-chercheur*

**Diyani EFFAGUE SING**

*Docteur/Ph.D en Droit Public,  
Assistant au Département de Droit public,  
Chercheur à l'Unité de Recherche en Droits de l'Homme, Droit  
International Humanitaire et Libertés Publiques,  
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques,  
Université de Dschang (Cameroun)*

**OROK Emilia ARRAH**

**Georges NFOUTCHA**

*Docteur en Droit Privé,  
Chargé de cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques  
Université de Douala (Cameroun).*

**Mariette Aïcha NTIENJEM M.**

*Chargé de Cours,  
Département de Droit Public International et communautaire  
FSJP/ Université de Douala-Cameroun*

**Francis NKEA NDZIGUE**

*Maître-Assistant de droit privé  
Université Omar Bongo (Libreville-Gabon)*

**Belkpi MANSARATOU OUSMANOU**

*Docteur/PhD en Droit Privé  
Chargée de cours  
FSJP-Université de Douala*

**Bertrand ANGO**

*Doctorant en droit public (Université de Yaoundé 2-SO.A)  
Chef de brigade commerciale du parc à bois-Port Autonome de  
Kribi (Cameroun)*

**Leprime GALESSAMI CHEMAKAMBO**

*Doctorant à l'Université de Douala*

**Shey Hilda MOUSSAH**

*Doctorante en droit public  
Université de Douala*

**Jean NJOYA**

*Professeur titulaire (CCIU - Cameroun)  
Maître de conférences - CAMES*

**Denis DEUZOUMBE**

*Doctorant  
Université de Dschang-Cameroun*

**Joël Rodrigue SOLI**

*Dr/ Ph.D en Science politique  
Enseignant à l'Université de Douala Cameroun*

**Steve Fabrice EFFEMBA EBALÉ**

*PH.D en droit privé (option droit des affaires)  
Assistant à la Faculté des sciences juridiques et politiques de  
l'université de Yaoundé II*

**Madeleine Christelle NJIKI BIKOI**

*Ph.D en Science politique  
Université de Douala, Cameroun*

**Luc BIDJOUJOUK**

*Doctorant en science politique  
Université de Douala*

Imprimé en Tunisie  
DL : 2<sup>e</sup> semestre 2023  
ISSN - 2306 - 191X

**EDLK**  
*Les Editions Le Kilimandjaro*

*Édition - Publications - Librairie - Consultations - Conseils*

B.P. 5 455 Yaoundé - Cameroun

Tel.: +237 222 72 86 49

E-mail: [lekilimedit@yahoo.fr](mailto:lekilimedit@yahoo.fr)

[lekilimrevue@yahoo.fr](mailto:lekilimrevue@yahoo.fr)